

**Commission économique pour l'Europe**Comité de l'innovation, de la compétitivité
et des partenariats public-privé**Groupe de travail des partenariats public-privé****Sixième session**Genève, 1^{er} et 2 décembre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des travaux menés depuis la cinquième session
du Groupe de travail des partenariats public-privé,
tenue les 29 et 30 novembre 2021****Norme relative à la loi type sur les concessions
et les partenariats public-privé****Note du Bureau (révisée)***Contexte*

On trouvera dans le présent document la norme relative à la loi type sur les concessions et les partenariats public-privé (ci-après « la loi type » ou « la loi »), qui a été élaborée par étapes grâce à la contribution substantielle de spécialistes internationaux¹.

¹ On trouvera ci-dessous un avertissement approuvé par le Groupe de travail des PPP le 30 novembre 2021 (ECE/CECI/WP/PPP/2021/5/Rev.1, annexe III), qui doit figurer dans les publications auxquelles s'applique la politique relative aux droits de propriété intellectuelle établie par le Groupe de travail : La CEE appelle l'attention sur le fait que la mise en pratique ou la mise en application du présent document peut faire intervenir l'utilisation d'un élément à propos duquel un droit de propriété intellectuelle a été revendiqué. Le présent document est fondé sur les contributions de différents spécialistes, qui ont pris acte du fait que tous les nouveaux droits de propriété intellectuelle ainsi créés appartiennent à la CEE et ont également accepté de renoncer à faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle utilisés dans le présent document à l'encontre de toute partie y ayant recours. La CEE ne prend aucune position quant à la réalité, la validité ou l'applicabilité d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit censé, selon des tiers, se rapporter à la mise en application du présent document. Elle ne prétend pas avoir mené une enquête ou déployé des efforts pour évaluer de tels droits. Il est signalé aux utilisateurs que toute revendication présentée par un tiers sur des droits de propriété intellectuelle ayant trait à leur utilisation du présent document sera de leur ressort, et ils sont invités à veiller à ce que l'usage qu'ils en font ne lèse pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. La CEE décline toute responsabilité en cas de violation éventuelle d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit susceptible d'être revendiqué dans le contexte de la mise en œuvre de l'un quelconque de ses produits.



La phase I de l'élaboration de la loi type a été menée entre septembre 2017 et mai 2020 par une équipe de projet internationale², en coopération avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), et s'est achevée en novembre 2020 lorsque le Bureau du Groupe de travail a estimé que le projet constituait une bonne base de travail.

En novembre 2020, le Bureau a demandé au Centre international d'excellence spécialisé dans les politiques, lois et institutions relatives aux PPP de renforcer les éléments suivants dans le document issu de la phase I :

- a) Une approche équilibrée des modèles « financement par l'utilisateur » et « financement public » ;
- b) Une prise en compte plus poussée des approches et des critères de résultat applicables aux PPP axés sur la réalisation des ODD ;
- c) L'harmonisation de la définition des PPP axés sur la réalisation des ODD avec les Principes directeurs relatifs aux PPP axés sur la réalisation des objectifs de développement durable.

La phase II de l'élaboration de la loi type a été menée entre décembre 2020 et juillet 2021 par un groupe d'experts internationaux³ et s'est achevée en septembre 2021.

Une version consolidée de la loi type a été élaborée et soumise le 17 novembre 2021 par le Bureau au Groupe de travail ; celui-ci a pris note du document et a prié le Bureau⁴ :

- a) D'engager avec toutes les parties intéressées un processus de consultation d'une durée d'au moins deux mois, en décembre 2021 et janvier 2022 ;
- b) De superviser la finalisation du document avant le 31 mars 2022, conformément au plan d'activités intersessions pour 2021-2022 adopté par le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé (CICPPP) ;
- c) De soumettre la version récapitulative du document en avril 2022 au CICPPP pour approbation à sa prochaine session, en mai 2022.

Un processus de consultation de deux mois a été lancé en décembre 2021 et les commentaires reçus des différentes parties prenantes ont été intégrés dans le présent document par les membres du Bureau suivants : Steven Van Garsse (Belgique), Frédéric Bobay (France) et Arthur Smith (États-Unis d'Amérique). Le Bureau du Groupe de travail a approuvé la loi type le 5 avril 2022 et recommandé son adoption par le CICPPP.

Le document publié sous la cote ECE/CECI/2022/4 a été soumis au CICPPP par le Bureau du Groupe de travail pour décision. À sa quinzième session, tenue du 25 au 27 mai 2022, le CICPPP a pris note du document et a demandé au Bureau du Groupe de travail de clarifier les questions liées aux observations formulés par les parties intéressées et les parties prenantes, sans pour autant réexaminer le document. Le CICPPP a également demandé au Bureau de soumettre à nouveau le document au Groupe de travail à sa sixième session pour décision avec de légères modifications rédactionnelles, notamment pour refléter l'utilisation du terme « PPP axé sur la réalisation des ODD »⁵.

² L'équipe de projet était dirigée par Christopher Clement-Davies. Voir l'annexe I pour la composition détaillée de cette équipe.

³ Le groupe d'experts était dirigé par Marc Frilet. Voir l'annexe II pour la composition détaillée de ce groupe.

⁴ Voir ECE/CECI/WP/PPP/2021/2, décision 2021 – 3.2.

⁵ Décision 2022 du CICPPP – 4b.2 (ECE/CECI/2022/2) : concernant la poursuite de l'utilisation du terme « People-first PPPs for the SDGs » (PPP axés sur les intérêts de la population et la réalisation des ODD), le Comité a pris note des résultats des consultations informelles menées sur cette question avec les délégations intéressées depuis la cinquième session du Groupe de travail en novembre 2021, et a décidé :

- i. De remplacer ce terme par « PPP for the SDGs » (PPP axés sur la réalisation des ODD) ;
- ii. De rééditer progressivement les documents sur les PPP précédemment approuvés et adoptés par le Comité et le Groupe de travail afin qu'ils reflètent la nouvelle terminologie, sans toutefois dépasser le quota de documents alloué au sous-programme Coopération et intégration économiques ni occasionner des dépenses supplémentaires.

À l'issue de délibérations avec le Bureau, la Commission européenne a demandé que le texte suivant soit ajouté comme avertissement couvrant l'ensemble du texte de la loi type :

« Les dispositions de la présente loi type ne s'appliquent pas aux États membres de l'Union européenne. En cas de conflit entre les dispositions de la loi type et celles des textes juridiques des États membres de l'UE relatifs aux marchés publics et aux concessions, c'est la législation nationale qui prévaut. »

Le Bureau réaffirme que les normes, principes directeurs, pratiques exemplaires, déclarations et recommandations de la CEE en matière de partenariats public-privé, y compris le présent document, n'imposent aucune obligation aux États membres puisque leur application est entièrement volontaire.

Le Bureau a décidé à l'unanimité de soumettre un document révisé au Groupe de travail pour décision, conformément à la décision 2022 – 4b.2 du CICPPP.

Préambule

La présente loi a pour objet d'établir le cadre juridique des partenariats public-privé axés sur la réalisation des ODD et des contrats qui leur donnent effet [*dans le pays hôte*], notamment les règles et procédures régissant la sélection, la préparation, l'évaluation, la passation de marchés et la mise en œuvre, les principes contractuels et les dispositions institutionnelles qui leur sont applicables, ainsi que de contribuer à l'exécution ordonnée et coordonnée de ces partenariats. Cette loi s'applique aux PPP, l'accent étant mis sur les partenariats public-privé axés sur la réalisation des ODD, mais pas aux autres types de relations commerciales ou contractuelles entre les secteurs public et privé.

Lorsqu'ils sont correctement structurés et mis en œuvre, les PPP peuvent remplir une série de buts et d'objectifs précieux au profit de la société et du bien commun. Ils peuvent contribuer à la conception, la fourniture et l'exploitation efficaces et rentables d'infrastructures et de services publics grâce à l'exploitation, de la façon la plus efficace et la plus durable possible sur le long terme, des compétences, des ressources, du savoir-faire et du financement du secteur privé, ainsi qu'à la structuration des projets de manière à répartir judicieusement les risques et les responsabilités tout au long de la durée du partenariat. Ainsi, ils peuvent favoriser la réalisation efficace des projets (qu'il s'agisse de la conception, de la construction, de la réhabilitation, de l'exploitation et/ou de l'entretien), encourager de nouvelles possibilités de financement et d'investissement, contribuer à combler les lacunes en matière d'infrastructures et de services publics, augmenter la qualité de ces derniers, faciliter l'accès du public à ces services, et ainsi contribuer à atteindre des objectifs économiques, environnementaux et sociaux plus larges. Ils peuvent également être la condition nécessaire de la réalisation de certains projets et ainsi favoriser la création d'emplois et le transfert de compétences. À terme, cela peut contribuer à favoriser la croissance économique et le développement social et ainsi promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), ce qui conduira à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

La présente loi consacre les Principes directeurs relatifs aux PPP axés sur la réalisation des ODD, que la CEE a publiés en 2019⁶, ainsi que d'autres documents approuvés par le Groupe de travail des PPP, et donne effet à ces principes. Elle doit en outre être conforme aux dispositions du *Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé* et aux dispositions législatives types connexes. Les Principes directeurs relatifs aux PPP axés sur la réalisation des ODD définissent un nouveau modèle de PPP visant à contribuer de façon

Le Comité a demandé au secrétariat de rééditer trois documents de base dans un délai de douze mois, et le reste des documents dans les trois ans. Il a demandé au Bureau du Groupe de travail sur les PPP de décider quels documents autres que les documents de base devraient être prioritaires au cours de cette période.

⁶ Principes directeurs relatifs aux partenariats public-privé axés sur la réalisation des objectifs de développement durable (ECE/CECI/WP/PPP/2022/7).

essentielle à la réalisation des ODD et fondé sur les objectifs décrits précédemment, notamment les cinq suivants :

- i. Améliorer l'accès aux services essentiels et réduire les inégalités sociales et l'injustice ;
- ii. Améliorer l'efficacité économique et la viabilité budgétaire ;
- iii. Renforcer la résilience et la responsabilité à l'égard de la durabilité environnementale ;
- iv. Promouvoir la reproductibilité et l'élaboration de nouveaux projets ;
- v. Associer pleinement toutes les parties prenantes aux projets.

On peut donc s'attendre à ce que les PPP structurés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi type favorisent ces résultats attendus. Ils devraient donc présenter un meilleur rapport coût-avantage en améliorant réellement la valeur ajoutée pour la population, c'est-à-dire en apportant des bénéfices à long terme pour les consommateurs, les pouvoirs publics et le grand public, tout au long de leur cycle de vie, pour le plus grand bien de tous.

Chapitre I. Dispositions générales

La loi type sur les PPP est largement inspirée des documents publiés et récemment mis à jour par la CNUDCI, ainsi que des Principes directeurs relatifs aux PPP axés sur la réalisation des objectifs de développement durable, de la Norme de la CEE pour une tolérance zéro de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP et de la Méthode d'évaluation des partenariats public-privé axés sur la réalisation des ODD au regard des objectifs de développement durable.

Article premier Champ d'application de la loi

1. Généralités. La présente loi établit le cadre juridique des PPP [*dans le pays hôte*] et les contrats qui leur donnent effet, les règles et procédures relatives à la sélection, la préparation, l'évaluation, la passation des marchés et la mise en œuvre, ainsi que les dispositions institutionnelles qui leur sont applicables, le tout conformément aux principes de transparence, d'équité, de stabilité, de bonne gestion, d'intégrité, d'achèvement, d'économie et de viabilité à long terme, et aux Principes directeurs.

2. Tous les PPP. La présente loi s'applique à toutes les formes de PPP telles qu'elle les définit. Elle s'applique à tous les projets PPP mis en œuvre [*dans le pays hôte*] après sa date d'entrée en vigueur, qu'ils soient réalisés aux niveaux national, fédéral, infranational, régional ou municipal (sauf dans la mesure où la réglementation applicable aux PPP en dispose autrement).

Article 2 Principaux termes et définitions

Dans la présente loi, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- i) (Applicable law) « **Droit applicable** » : les lois [*du pays hôte*] en vigueur au moment considéré, à savoir toutes les lois et réglementations nationales, régionales et locales, les obligations et engagements internationaux du pays, ainsi que tous les jugements, décrets, ordonnances ou injonctions de toute cour ou tribunal ayant force de loi ;

- ii) (Bidder) « **Soumissionnaire** » : toute personne morale (ou consortium) participant à un appel d'offres organisé en vertu de la présente loi et en respectant les termes ;
- iii) (Economic and financial viability) « **Viabilité économique et financière** » : maintien de l'équilibre contractuel des conditions commerciales et financières figurant dans le contrat ;
- iv) (Closed Tender) « **Appel d'offres restreint** » : processus d'appel d'offres ou de sélection dans lequel l'autorité contractante préqualifie et/ou sélectionne le ou les soumissionnaires invités à participer, sans publication d'un appel d'offres ;
- v) (Competent body) « **Organisme compétent** » : le gouvernement, un ministère de tutelle ou toute autorité publique dotée du pouvoir légal et de l'autorité en vertu du droit applicable ou ayant reçu du gouvernement une autorisation expresse en vertu de ce droit ou de la réglementation en matière de PPP à exercer certaines fonctions dans le domaine des PPP ;
- vi) (Contracting authority) « **Autorité contractante** » : tout organe compétent ayant la capacité juridique requise pour conclure un contrat de PPP conformément à la présente loi ;
- vii) (Direct agreement) « **Accord direct** » : accord entre l'autorité contractante et les prêteurs, généralement en associant le partenaire privé, définissant les conditions dans lesquelles (entre autres) les prêteurs peuvent être autorisés à exercer leur droit de substitution, à empêcher une menace de résiliation du contrat de PPP, à recevoir des paiements en cas de dénonciation anticipée ou à exercer certains autres droits ;
- viii) (Feasibility study) « **Étude de faisabilité** » : rapport établi aux fins [de la préparation et] de l'autorisation d'un projet PPP et qui sera complété par une évaluation finale avant l'attribution du projet ;
- ix) (Government) « **Gouvernement** » : le gouvernement [*de l'État adoptant*] ou, lorsque le contexte l'exige, toute autorité publique ou tout organisme compétent exerçant une fonction ou un pouvoir en vertu de la présente loi ;
- x) (Identification report) « **Rapport d'identification** » : rapport préliminaire qu'un gouvernement élabore pour déterminer si un projet PPP potentiel devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie dans le cadre d'une étude de faisabilité ;
- xi) (Implementing regulations) « **Règlement d'application** » : réglementation nationale applicable à la planification, la préparation, la sélection, l'évaluation, la passation de marchés et à tout aspect de la mise en œuvre d'un PPP (et autres questions connexes) découlant de l'application de l'article 3 et ayant un effet juridiquement contraignant ;
- xii) (Implementation resolution) « **Résolution de mise en œuvre** » : résolution visée à l'article 13 confirmant la décision formelle d'une autorité contractante de mettre en œuvre un projet PPP ;
- xiii) (Interministerial Committee) « **Comité interministériel** » : organe compétent composé de ministères et/ou d'autorités aux niveaux national, étatique et/ou local, selon le cas, chargé de superviser et d'approuver les décisions et les documents clés relatifs à l'initiation, la préparation, l'élaboration, la passation des marchés et/ou l'adjudication des projets PPP ;
- xiv) (Lender) « **Prêteur** » : toute banque, institution financière ou prêteur d'un autre type qui accorde (ou a l'intention d'accorder) un financement au partenaire privé dans le cadre d'un contrat de PPP, y compris tout engagement connexe tel que des garanties ;

- xv) (Official channels) « **Voies officielles** » : le(s) journal(journaux) officiel(s) ou le(s) moyen(s) de communication utilisé(s) par le gouvernement (ou tout organe compétent) pour publier certaines informations qu'il souhaite porter formellement à la connaissance du public, y compris dans le cadre des procédures d'appel d'offres qu'il organise (comme un journal officiel ou le site Internet officiel du gouvernement) ;
- xvi) (Open public tender) « **Appel d'offres ouvert** » : processus de soumission ou de sélection dans le cadre duquel l'autorité contractante publie une ou plusieurs annonces auxquelles peut en principe répondre toute personne morale répondant aux critères spécifiés ;
- xvii) (Partnering) « **Partenariat** » : procédure d'échanges structurés et réguliers entre l'autorité contractante et le partenaire privé visant à suivre de manière consensuelle la mise en œuvre du projet PPP pendant toute sa durée ;
- xviii) (People-first Public-private partnership) « **Partenariat public-privé axé sur la réalisation des ODD** » : type de PPP énoncé dans les Principes directeurs relatifs aux PPP axés sur la réalisation des ODD :
- « [...] des partenariats public-privé (PPP) destinés à mettre en œuvre les objectifs de développement durable et être ainsi "adaptés à l'objectif visé". Ils constituent par définition une nouvelle approche des PPP et ils peuvent même être considérés comme une nouvelle génération de PPP surmontant certaines des faiblesses observées dans le mode de mise en œuvre du modèle de PPP traditionnel. Les PPP sont des outils faisant intervenir un financement privé initial pour l'exécution des marchés publics d'infrastructure. Il existe deux types de PPP : les PPP à paiement public, financés principalement par le contribuable, et les concessions, financées principalement par les utilisateurs de l'infrastructure. ».*
- xix) (PPP contract) « **Contrat de PPP** » : contrat mutuellement contraignant conclu entre l'autorité contractante et le partenaire privé, qui fixe les conditions d'exécution d'un projet PPP, conformément aux exigences et procédures prévues par la présente loi et son règlement d'application ;
- xx) (PPP guidelines) « **Lignes directrices en matière de PPP** » : tous les documents explicatifs, documents d'orientation ou de conseil (ou documents assimilés) relatifs aux PPP, notamment les modèles, les modèles de dossier d'appel d'offres et de contrats émis et publiés par le gouvernement, qui peuvent ou non avoir un effet juridiquement contraignant ;
- xxi) (Private initiator) « **Initiateur privé** » : toute personne morale (ou consortium) qui soumet une proposition spontanée de projet PPP conformément aux dispositions de l'article 14 ;
- xxii) (Private partner) « **Partenaire privé** » : toute personne morale (y compris, le cas échéant, une entité publique agissant en tant qu'entité commerciale) choisie par l'autorité contractante pour mettre en œuvre un projet PPP dans le cadre d'un contrat de PPP ;
- xxiii) (Public authority) « **Autorité publique** » : tout organisme, autorité, conseil, ministère, municipalité, département, corps d'inspection, comité, tribunal, fonctionnaire, personne publique ou morale ou toute autre entité exécutive, législative ou administrative du gouvernement ou placée sous son contrôle (ou, lorsque le contexte le permet, toute combinaison de ceux-ci) – notamment un organisme de réglementation – compétent à l'échelle locale, nationale ou supranationale ;
- xxiv) (Public infrastructure) « **Infrastructure publique** » : tout actif (corporel ou incorporel) d'intérêt ou de bénéfice public conçu et exploité dans le but de fournir (directement ou indirectement) des services publics, notamment les installations et systèmes matériels ;

- xxv) (Public-Private Partnership/PPP) « **Partenariat public-privé** » ou « **PPP** » : accord à long terme entre une autorité contractante et une entité privée aux fins de la mise en œuvre d'un projet, moyennant des paiements par l'autorité contractante ou les utilisateurs de [l'installation], s'agissant notamment des projets qui impliquent un transfert du risque lié à la demande au partenaire privé (les concessions) et des autres types de PPP qui n'impliquent pas un tel transfert de risque (PPP à paiement public) répondant aux critères énoncés à l'article 4.3 ;
- xxvi) (Public service) « **Service public** » : activité exercée au profit ou à l'avantage de la population, ou à l'avantage du bien public ou dans l'intérêt général, qui est habituellement exécutée par les autorités publiques ou pour leur compte, et dont la responsabilité incombe principalement à une autorité publique ;
- xxvii) (Public-Private Partnership unit/PPP Unit) « **Unité consacrée aux partenariats public-privé** » ou « **Unité PPP** » : organe consultatif et administratif spécialisé dans le domaine des PPP, établi en vertu de l'article 9, qui assume les fonctions et les responsabilités liées à la mise en œuvre des PPP qui y sont mentionnées ;
- xxviii) (Regulatory agency) « **Organisme de réglementation** » : autorité publique à laquelle est confié le pouvoir d'édicter et de faire appliquer des règles et règlements régissant l'infrastructure publique ou la fourniture de services publics auxquels se rapporte le projet PPP ;
- xxix) (Stakeholder) « **Partie prenante** » : dans le cadre d'un projet PPP, toute personne qui participe ou est susceptible de participer à la mise en œuvre du projet ou de subir des conséquences significatives du fait de sa mise en œuvre, que ces effets soient directs ou indirects, positifs ou négatifs. Il peut s'agir de l'autorité contractante, d'autres autorités publiques ou organismes compétents, du partenaire privé, de ses propriétaires, investisseurs ou prêteurs, des entrepreneurs et/ou des fournisseurs, des utilisateurs finals de l'infrastructure publique concernée et/ou des bénéficiaires des services publics en question, des propriétaires des biens ou actifs concernés par le projet, d'autres prestataires de services, des ménages ou des membres de la communauté au sens large (y compris les populations autochtones) vivant sur le lieu de mise en œuvre du projet ou à proximité ;
- xxx) (Sustainable Development Goals/SDGs) « **Objectifs de développement durable** » ou « **ODD** » : les buts et objectifs de développement économique, social et environnemental durable pour le bien général adoptés et publiés par les Nations Unies dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/RES/70/1, 2015), et qui, dans le contexte de la présente loi, désignent spécifiquement les buts et objectifs liés aux PPP (y compris les Principes directeurs) qui y sont énoncés. En particulier, les PPP doivent améliorer l'accès aux services publics essentiels tout en réduisant les inégalités et les injustices sociales, être efficaces du point de vue économique et porteurs de changement en profondeur, se traduire par des infrastructures résilientes et durables, être reproductibles et évolutifs pour faciliter l'élaboration d'autres projets, associer toutes les parties prenantes en partenariat, et donner lieu à une consultation des personnes concernées par le projet ;
- xxxi) (Tender committee) « **Commission d'appel d'offres** » : commission qui doit être mise en place par l'autorité contractante [et l'Unité PPP] afin d'évaluer les offres et de proposer l'adjudication du marché au soumissionnaire retenu conformément à l'article 19 ;
- xxxii) (Unsolicited proposal) « **Proposition spontanée** » : proposition de projet PPP soumise de sa propre initiative par une entité privée à l'autorité contractante (et/ou à un autre organe compétent pertinent) plutôt qu'en réponse à une demande ou à une sollicitation émanant de l'autorité contractante dans le cadre d'une procédure de sélection mise en œuvre en vertu de la présente loi ;

xxxiii)(Value for Money et Value for People) « **Rapport coûts-avantages** » et « **Valeur ajoutée attendue pour la population** » : dans le cadre de la présente loi, ces termes renvoient à la valeur ajoutée nette globale d'un projet PPP pour les consommateurs, le gouvernement, le pays d'accueil et le grand public, compte tenu de la quantité et de la qualité à long terme des services fournis, du coût du cycle de vie et des avantages pour l'économie tout au long de la durée de vie de l'infrastructure, notamment les coûts et avantages fiscaux, environnementaux et sociaux, conformément aux Principes directeurs. Ce rapport et cette valeur peuvent être mesurés avec précision en utilisant toute méthode détaillée (le cas échéant) définie dans la réglementation afférente aux PPP. L'idée sous-jacente est que plus un projet PPP respecte les Principes directeurs, meilleure est la valeur ajoutée attendue pour la population, et donc, le rapport coût-avantage.

Article 3

Règlements et lignes directrices applicables à la mise en œuvre des projets PPP

1. **Publication.** Le gouvernement publie le règlement d'application requis par la présente loi et peut également publier les lignes directrices qu'il juge appropriées pour l'élaboration de projets PPP durables. Il peut désigner un ou plusieurs organismes compétents chargés de les publier en son nom.
2. **Objet.** Le règlement d'application a pour objet de développer, d'adapter et de concrétiser certains aspects du fonctionnement et de l'application de la présente loi. Il ne doit pas contredire ou remplacer les dispositions de la présente loi, dont les dispositions prévaudront en cas de divergence ou d'ambiguïté. Les lignes directrices ont pour objet de fournir aux entités tant du secteur public que du secteur privé des conseils et des éclaircissements supplémentaires quant à l'interprétation et l'application de la présente loi, ainsi qu'à certains aspects des PPP et de leur mise en œuvre, mais elles n'ont généralement pas d'effet juridiquement contraignant.
3. **Révision et publicité.** Les règlements et lignes directrices applicables aux PPP peuvent si nécessaire être révisés de temps à autre par le gouvernement (ou tout autre organisme compétent) et les versions révisées sont publiées par les voies officielles.
4. **Interprétation.** Les dispositions de la présente loi doivent être interprétées en conjonction avec tout règlement applicable aux PPP pertinent (le cas échéant), lorsque le contexte l'exige.

Article 4

Critères et exigences fondamentales en matière de PPP

1. **Exigences et objectifs en matière de PPP.** Tout projet PPP mené [*dans le pays hôte*] doit être conforme à toutes les dispositions applicables de la présente loi, y compris les exigences procédurales pertinentes concernant la sélection, la préparation, l'évaluation, la passation de marchés et la mise en œuvre du projet. Il doit également être conçu et structuré pour atteindre les buts et objectifs d'intérêt public visés dans le préambule de la présente loi, et, en particulier, de façon à respecter les Principes directeurs relatifs aux PPP pertinents et à leur donner effet, ce qui doit se traduire par cinq résultats précis : l'accès et l'équité ; l'efficacité économique et la viabilité budgétaire ; la durabilité environnementale et la résilience ; la reproductibilité ; la participation des parties prenantes.
2. **Principales caractéristiques des PPP.** La loi type s'applique à la fois aux PPP de type concession et aux PPP à paiement public, sauf lorsqu'il est expressément précisé qu'une disposition s'applique aux concessions, auquel cas elle ne s'applique pas aux PPP à paiement public. La rémunération du partenaire privé est assurée soit par l'autorité contractante (dans le cas des PPP à paiement public), soit par les utilisateurs finals (dans le cas des concessions), soit éventuellement par une combinaison des deux. La durée du projet est établie de manière

à ce que le partenaire privé puisse amortir les coûts investis et réaliser un bénéfice raisonnable. Les projets PPP peuvent se traduire par la création d'actifs corporels ou incorporels qui appuient la prestation d'un service public.

3. **Critères applicables aux PPP.** Tout PPP doit répondre aux critères suivants et/ou présenter les caractéristiques suivantes (telles qu'elles peuvent être précisées ou expliquées dans les règlements et/ou les lignes directrices applicables aux PPP). Un PPP doit :

- a) Avoir un caractère durable (conformément à l'article 8) et être mis en œuvre sur la base d'un ou plusieurs contrats ;
- b) [Avoir une valeur estimée initiale minimale (le cas échéant) établie et calculée conformément aux critères et à la méthode pertinents énoncés dans les règlements relatifs aux PPP (mais toujours sous réserve du respect des dispositions du présent paragraphe 3)] ;
- c) Se traduire par la conception, le développement, la construction, la reconstruction ou la réhabilitation, l'exploitation et/ou l'entretien d'une infrastructure publique et/ou la fourniture de services publics ou de services similaires d'intérêt général ;
- d) Associer à long terme un partenaire privé sur la base d'une prise de risque, et consister en un partage ou une répartition des risques liés au projet entre les partenaires public et privé pendant toute la durée de celui-ci ;
- e) Comporter un élément de financement privé, sauf si cela n'est pas jugé nécessaire ;
- f) Être mis en œuvre conformément aux termes du contrat le concernant, qui doit comprendre des spécifications fonctionnelles et des indicateurs de performance appropriés.

Article 5

Pouvoir d'attribuer un marché en PPP et de conclure un PPP

1. **Généralités.** Toute autorité publique ayant le droit légal de passer des marchés, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets se traduisant par la création d'actifs et/ou de services du type de ceux qui font l'objet de PPP, dans des secteurs où les PPP sont autorisés en vertu de l'article 6, et de conclure des contrats à cet égard avec des personnes du secteur privé, est réputée avoir le pouvoir et l'autorité, en vertu de la présente loi, d'attribuer un marché en PPP et de conclure un PPP, sauf dans la mesure où la présente loi, toute autre loi applicable ou la réglementation en matière de PPP en dispose autrement.
2. **Mécanisme d'autorisation.** Le gouvernement est habilité, dans le cadre de ses compétences et pouvoirs existants et en vertu de la présente loi, à déléguer à certaines autorités publiques ou organismes compétents désignés le pouvoir et l'autorité d'attribuer des marchés en PPP et de conclure des PPP, et à les modifier ou les annuler, selon ce qu'il juge nécessaire et approprié.

Article 6

Secteurs et activités ouverts aux PPP

1. **Secteurs et activités autorisés.** Les projets PPP peuvent être menés dans tous les secteurs associés à une activité de service public.
2. **Secteurs et activités interdits.** Les projets PPP ne peuvent pas être menés dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (sauf si la réglementation relative aux PPP en dispose autrement) :
 - [liste des secteurs ou domaines d'activité qui pourraient être exclus]

Article 7

Parties à un contrat de PPP

1. **Parties principales.** Les parties à un contrat de PPP sont l'autorité contractante et le partenaire privé.
2. **Parties représentées par des parties principales.** Il est pris acte que, en tant que parties au contrat de PPP, l'autorité contractante peut représenter ou inclure plus d'une autorité publique et que le partenaire privé peut avoir plus d'un propriétaire ou d'une partie prenante.
3. **Parties additionnelles.** Les parties à un contrat de PPP peuvent convenir d'associer d'autres parties au contrat lorsqu'elles le jugent nécessaire, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente loi et du règlement d'application.

Article 8

Durée du PPP

1. **[Durée minimale.** Tout contrat de PPP doit avoir une durée minimale de [] ans (ou toute autre durée minimale (le cas échéant) fixée conformément à la réglementation relative aux PPP)].
2. **Durée.** La durée du PPP doit être fixée dans le contrat et doit tenir compte des buts et objectifs du projet qui ont été définis dans le cadre de son processus d'évaluation et d'approbation. Elle doit également tenir compte de l'analyse de rentabilité du projet, notamment la période d'amortissement de tout actif corporel construit ou réhabilité par le partenaire privé dans le cadre du projet, ainsi que de toute politique pertinente en matière de concurrence et de structure du marché pour l'infrastructure ou le secteur des services concernés, tel que prévu dans le droit applicable.
3. **Prolongation de la durée.** Dans des circonstances exceptionnelles spécifiées dans le contrat de PPP (ou autorisées par le droit applicable), il est possible de prolonger la durée du contrat pour toute(s) période(s) nécessaire(s) prévue(s), le cas échéant, dans les termes du contrat, mais toujours sous réserve du respect de toute condition ou restriction pertinente figurant dans la réglementation applicable aux PPP. [La durée du contrat de PPP peut également être prolongée en cas de circonstances exceptionnelles, si celles-ci entraînent une modification significative des conditions économiques ou financières du contrat. Le règlement d'application peut spécifier une méthode et des principes à appliquer pour déterminer la durée d'une telle prolongation].
4. **Conservation de la propriété des actifs.** Lorsque les termes du contrat de PPP autorisent le partenaire privé à demeurer propriétaire de manière absolue et indéfinie de tous les actifs relevant du projet, ce droit de propriété peut se poursuivre au-delà de la fin du contrat de PPP.

Chapitre II

Mécanismes institutionnels et rôles

Les PPP axés sur la réalisation des ODD sont une forme novatrice de contrat global et inclusif par lequel le secteur privé peut participer durablement, pendant toute la durée du projet, à la prestation d'un service public fondé sur une infrastructure. Beaucoup de conditions sous-jacentes et de dispositions contractuelles reprises des modalités traditionnelles de passation de marchés pour la construction d'une infrastructure publique ou la prestation d'un service public par le secteur privé sont applicables à ces types de PPP.

En outre, la planification et l'élaboration des projets de PPP axés sur la réalisation des ODD doivent obéir à plusieurs caractéristiques et conditions particulières visant à trouver un équilibre à long terme entre les parties prenantes quant à l'intérêt que celles-ci ont à prendre part à des contrats durables de PPP axés sur la réalisation des ODD (notamment en ce qui concerne les objectifs sociaux et économiques du gouvernement, tel qu'abordé dans la présente loi).

Compte tenu du rôle décisif que les PPP axés sur la réalisation des ODD peuvent jouer pour combler les lacunes en matière d'infrastructures et de services publics et contribuer à la réalisation des ODD, les nouvelles institutions qui seront chargées de la planification et de l'élaboration des PPP devront être soigneusement habilitées et administrées. Le but est de créer un système institutionnel qui permettra d'attribuer, de manière ordonnée et coordonnée, le type de PPP le plus approprié pour l'exécution de projets d'infrastructures publiques, de telle sorte que les objectifs de l'État et de l'autorité contractante soient remplis. Par exemple, un processus devrait notamment être mis en place pour vérifier que les projets sont conformes aux plans d'infrastructure nationaux ou sectoriels ainsi qu'aux objectifs de viabilité budgétaire, au moyen d'évaluations quantitatives de la dette souveraine hors bilan et des passifs éventuels associés au financement privé.

À cette fin, les gouvernements devraient ajouter dans la loi des dispositions relatives aux pouvoirs, rôles et responsabilités respectifs des différents ministères et organes gouvernementaux (y compris, le cas échéant, des organes parlementaires) concernant la sélection, la préparation, l'approbation, la passation de marchés et la mise en œuvre des projets PPP. Ces dispositions devront éventuellement prévoir l'interface entre ces organes et les procédures et processus pertinents en jeu. Lorsqu'elles sont nécessaires, ces dispositions servent à préciser les formalités administratives et à faire en sorte que les PPP (et les programmes gouvernementaux dans lesquels ils s'inscrivent) soient correctement intégrés au processus global d'investissement public et aux autres mécanismes et plans décisionnels et réglementaires pertinents. En particulier, les PPP devraient être pleinement pris en compte dans la vision stratégique générale du pays en matière de développement des infrastructures, dans les processus de planification à long terme et d'établissement des priorités et dans les dispositions budgétaires connexes, notamment dans les plans du pays à long terme en matière de développement durable et à l'égard des ODD (comme, par exemple, les contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris s'agissant des émissions de carbone). La viabilité budgétaire est toujours un aspect critique de ces projets, et il peut être nécessaire d'établir des dispositions administratives ou budgétaires particulières à cet égard.

Certains pays choisissent de confier la responsabilité globale de la gestion et de l'exploitation de l'ensemble du système de PPP à une seule autorité publique (une commission ou un cabinet ministériel, par exemple), qui peut alors devenir l'« autorité suprême » à toutes fins utiles. Cette approche peut procurer des avantages sur le plan de la cohérence, de la coordination et de la « responsabilité unique », qui peuvent faciliter les processus décisionnels et permettent d'éviter les conflits ou la concurrence entre différents ministères ou projets dans le domaine des PPP. Quant à savoir si cette solution est viable au niveau politique ou constitutionnel, c'est une autre question. Les ministères d'exécution peuvent ne pas apprécier qu'une nouvelle autorité vienne limiter leurs pouvoirs.

Les processus en jeu doivent être transparents et participatifs. La responsabilité de la prise de décisions à chaque étape et aux différents niveaux doit toujours être clairement établie, et la façon dont elle se rapporte aux procédures de contestation desdites décisions ou de règlement des griefs devrait être dûment définie. Les mécanismes et procédures budgétaires, à court et à long terme, doivent être soigneusement réfléchis dans ce contexte. Les engagements et les passifs du secteur public, y compris les passifs éventuels, doivent être comptabilisés et budgétisés correctement, et il peut être nécessaire de créer un fonds de réserve. Compte tenu de tout ce qui précède, il conviendra de prêter particulièrement attention au rôle du Ministère des finances (ou de toute autre autorité budgétaire, comme une institution supérieure de contrôle des finances publiques), qui sera chargé de préserver les finances publiques et d'appliquer les règles budgétaires. Il faudra peut-être aussi prévoir le rôle des organismes de réglementation sectoriels.

À cette fin, l'article 9 établit un cadre institutionnel pour les PPP axés sur la réalisation des ODD afin d'organiser de manière ordonnée et coordonnée la mise en œuvre des quatre principales phases de ces projets :

- 1) Une phase d'identification aboutissant à la sélection et à la création des projets de PPP axés sur la réalisation des ODD qui seront préparés par l'autorité contractante concernée ;*

- 2) *Une phase de préparation et d'évaluation préliminaire permettant à l'autorité contractante de déterminer les raisons économiques, budgétaires, environnementales, financières, juridiques et sociales qui justifient de mener le projet sous la forme d'un PPP axé sur la réalisation des ODD ;*
- 3) *Une phase de passation de marchés comprenant la signature et l'approbation du contrat de PPP axé sur la réalisation des ODD ;*
- 4) *Une phase de mise en œuvre et d'exploitation, avec des dispositions de partenariat visant à assurer le suivi et le bon déroulement du contrat de PPP axé sur la réalisation des ODD.*

Article 9

Unité consacrée aux partenariats public-privé et coordination administrative

1. **Comité interministériel.** Le gouvernement établit un comité interministériel (ou un organe équivalent) dont il détermine la structure organisationnelle et de gestion et le règlement intérieur⁷.

2. **Structure du comité interministériel.** Le comité interministériel se compose de [*le pays hôte spécifie les ministères ou autorités concernés*]. La présidence du comité interministériel est assurée par [*titre du poste de fonctionnaire*], qui est responsable de l'organisation et de la coordination des activités et des opérations. Le comité interministériel peut avoir recours à du personnel d'appui pour l'aider à remplir ses fonctions et à s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace. La composition et le personnel du comité doivent être consignés dans un document systématiquement mis à jour et accessible au public.

3. **Fonctions et responsabilités du comité interministériel.** Le comité interministériel [doit/peut], sous réserve de la réglementation applicable aux PPP, assumer les fonctions et responsabilités suivantes :

- a) [Approuver le projet PPP aux principales étapes ;]
- b) Établir la politique globale du gouvernement en matière de PPP, en suivant les orientations de la stratégie nationale de développement des infrastructures, de gestion des priorités relatives au respect des ODD et de planification de la croissance socioéconomique ;
- c) Coordonner et promouvoir l'activité des PPP auprès des ministères concernés ;
- d) Faciliter la mise en œuvre intégrée de PPP conformément aux plans en matière d'infrastructure et de service applicables, notamment aux niveaux national, régional et sectoriel ;
- e) Superviser et faire appliquer les politiques du gouvernement en matière de PPP ;
- f) Examiner et approuver les changements et améliorations que le gouvernement propose d'apporter aux politiques et stratégies en matière de PPP ;
- g) Faciliter la coordination d'aspects des PPP qui peuvent être prévus dans la présente loi ou dans la réglementation applicable aux PPP, par exemple coordonner les activités des autorités publiques chargées de la délivrance des approbations, licences, permis ou autorisations requis pour la mise en œuvre des PPP conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- h) Aider à résoudre de manière constructive les problèmes ou questions survenant dans le cadre de la mise en œuvre des PPP.

⁷ Les gouvernements devraient se conformer pleinement à toutes les prescriptions relatives à l'intégrité et à la transparence. Pour parvenir à un haut niveau d'intégrité et de transparence, les activités de préparation de projet, de passation de marchés et de réglementation des PPP devraient être effectuées de manière indépendante. À cette fin, la CEE a adopté et publié une norme pour une tolérance zéro de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP.

4. **Création d'une unité PPP.** Le gouvernement établit une unité PPP dont il détermine la structure organisationnelle et de gestion et le règlement intérieur.

5. **Structure de l'unité PPP.** L'unité PPP relève fonctionnellement du [comité interministériel]. La direction de l'unité PPP est assurée par [titre du poste de fonctionnaire], qui est responsable de l'organisation et de la coordination des activités de l'unité et de son fonctionnement au quotidien. L'unité PPP doit disposer d'effectifs suffisants, possédant un éventail de compétences, d'expertise et d'expérience (y compris une bonne connaissance des Principes directeurs), pour l'aider à remplir ses fonctions et à s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace. Les compétences, l'expertise et l'expérience requises peuvent notamment porter sur les sujets suivants : PPP, infrastructures publiques et achats de services, génie, modélisation économique et financière, expertise comptable et élaboration de budget, incidences sociales ou environnementales, administration publique. Les membres du personnel peuvent provenir des secteurs public et privé. La composition et le personnel de l'unité doivent être consignés dans un document systématiquement mis à jour et accessible au public.

6. **Fonctions et responsabilités de l'unité PPP.** Les fonctions et responsabilités de l'unité PPP sont les suivantes :

a) [Proposer des méthodes, des procédures et des directives relatives au montage et à la mise en œuvre des PPP, notamment en diffusant les meilleures pratiques et les méthodes et outils disponibles au niveau international pour faciliter le lancement et l'élaboration de PPP durables ;]

b) [De manière générale, faciliter la préparation, l'évaluation, l'adjudication et la mise en œuvre des PPP conformément aux prescriptions de la présente loi et des principes et méthodes axés sur la réalisation des ODD ;]

c) [Aider à mettre en œuvre et à faire appliquer les politiques du gouvernement en matière de PPP ;]

d) [Examiner et commenter les changements et améliorations que le gouvernement propose d'apporter aux politiques et stratégies en matière de PPP ;]

e) [Préparer (ou aider à préparer) les documents officiels décrivant les méthodes, procédures et directives visées ci-dessus, y compris en vue de leur publication, et aider à les mettre à jour régulièrement ;]

f) [Établir les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels standard qui seront utilisés par les autorités contractantes ;]

g) [Repérer les améliorations pouvant être apportées au montage et à la mise en œuvre des PPP, notamment celles relatives aux Principes directeurs ou aux problèmes les plus courants qui empêchent le développement des projets PPP, et formuler des recommandations en conséquence ;]

h) [Exercer les pouvoirs d'évaluation et d'approbation (ou de coordination des approbations), le cas échéant, sur les aspects des PPP prévus dans la présente loi ou dans la réglementation applicable aux PPP ;]

i) [Examiner l'étude de faisabilité (et les autres rapports et études clefs) pour chaque projet PPP afin de vérifier que la documentation a été correctement établie, et confirmer que les travaux préparatoires ont été effectués conformément aux prescriptions et aux procédures prévues dans la présente loi ou dans la réglementation applicable aux PPP ;]

j) [Prêter main forte aux autorités contractantes pour la coordination et le développement des projets PPP individuels et des activités liées aux PPP ;]

k) [Tenir à jour un registre de tous les projets PPP, contenant des détails pertinents sur leur inscription et sur celle des contrats de PPP associés ;]

l) [Faire office de point de contact et de source d'information pour les parties (publiques ou privées) mettant ou cherchant à mettre en œuvre des PPP et leur fournir des orientations, des conseils, des consultations ou des précisions au besoin ;]

- m) [Contribuer à l'évaluation quantitative et qualitative des projets, notamment des incidences potentielles des projets PPP (y compris tout passif éventuel) sur les obligations publiques ou la dette publique ;]
- n) [Organiser une formation pour le personnel du secteur public participant aux PPP (notamment des sessions de formation et des ateliers) ;]
- o) [Assurer le suivi du contrôle et de la supervision par les autorités contractantes de la mise en œuvre des PPP dont elles sont responsables ;]
- p) [Conseiller le gouvernement concernant les procédures administratives relatives aux PPP ;]
- q) [Organiser, compiler, améliorer et développer en continu une base de connaissances (y compris une base de données électronique) rassemblant des connaissances techniques, des informations, des directives, des évaluations, des recherches, des études, des précédents, des clauses types, des opinions, des méthodes et d'autres documents, afin de contribuer au progrès régulier des projets PPP et au développement des PPP [dans le pays hôte] ;]
- r) [Veiller à ce que les documents visés dans le présent article soient accessibles au public ou publiés comme il se doit ;]
- s) [Aider à résoudre de manière constructive les problèmes ou questions survenant dans le cadre de la mise en œuvre des PPP (dépannage) ;]
- t) [De manière générale, contribuer à la promotion des PPP [*dans le pays hôte*] et à l'éducation du public sur le sujet ;]
- u) [Remplir toute autre fonction (le cas échéant) prévue dans la réglementation applicable aux PPP.]

7. **Absence de conflit.** Lesdits rôles et responsabilités doivent toutefois être définis et attribués à l'unité PPP de manière à systématiquement éviter tout conflit d'intérêts éventuel.

Article 10

Informations relatives aux PPP

- Informations complètes sur le système de PPP.** L'unité PPP est chargée de préparer, rassembler, améliorer, tenir à jour et (sous réserve des restrictions éventuelles relatives à la confidentialité) publier, sous la forme qu'elle juge utile et instructive pour toutes les parties prenantes, les autres acteurs des PPP et le grand public, les informations actualisées sur les PPP qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour favoriser le bon fonctionnement du système de PPP [*dans le pays hôte*] et promouvoir la clarté et la transparence de ses activités, ou qui peuvent être requises par le droit applicable. Toutes ces informations sont présumées être transparentes et pouvoir être communiquées au grand public.
- Questions visées.** Les informations susmentionnées peuvent porter sur le contenu de documents d'orientation sur les PPP, la réglementation applicable aux PPP, les directives et notes pratiques sur les PPP, les critères et procédures d'évaluation (y compris les considérations relatives à la transparence des finances publiques), l'avancement de la mise en œuvre des PPP en cours, les résultats des appels d'offres, les clauses contractuelles importantes (sous réserve des restrictions éventuelles relatives à la confidentialité), les clauses et conditions contractuelles recommandées, les futurs projets PPP prévus ou envisagés, les conclusions des examens, études et rapports, les évaluations de l'impact stratégique, environnemental et social des PPP, et sur toute autre question que l'unité PPP juge appropriée.
- Informations sur chaque PPP en particulier.** Chaque autorité contractante a la responsabilité de collecter, rendre accessibles et, si nécessaire, publier les informations concernant les PPP qu'elle met ou prévoit de mettre en œuvre qui peuvent être exigées de temps à autre par le gouvernement ou au titre de la réglementation ou de la législation applicable aux PPP, notamment les informations dont les parties concernées par l'un desdits

PPP (y compris les communautés locales) ont besoin pour répondre en temps utile aux plans et propositions à cet égard conformément aux droits que leur confère le droit applicable.

4. **Informations sur les appels d'offres.** Lorsqu'un appel d'offres pour un PPP est lancé conformément à la présente loi, les informations détaillées spécifiées dans la réglementation applicable aux PPP, concernant les exigences et les résultats de la présélection et de l'appel d'offres, le nom et l'identité des soumissionnaires présélectionnés, inscrits sur la liste restreinte, privilégiés ou retenus et (le cas échéant) les motifs justifiant ces choix, doivent être affichées sur le site Web officiel de l'autorité contractante et publiées comme il se doit par les voies officielles sans délai, pendant ou après la ou les phases pertinentes de l'appel d'offres.

5. **Tenue des informations.** L'autorité contractante doit tenir à jour les informations relatives aux PPP qui sont publiées sur son site Web officiel, de manière accessible au public, pendant la ou les périodes requises conformément aux prescriptions de la réglementation applicable aux PPP.

6. **Informations sur le partenaire privé.** Dans tout PPP, le partenaire privé est responsable de préparer, rassembler, fournir et, si nécessaire, publier les informations relatives au dit PPP qui peuvent être requises par la réglementation pertinente ou le droit applicable ou aux termes du contrat de PPP.

Chapitre III

Lancement et préparation des PPP

Cette phase porte sur le travail initial de documentation, de description et de spécification du projet et sur la définition des principales caractéristiques fonctionnelles de l'infrastructure et/ou du service public à fournir. L'identification d'un projet et l'évaluation de sa faisabilité jouent un rôle important dans l'évaluation du projet et l'élaboration d'une base adéquate pour la passation de marchés (notamment la communication aux soumissionnaires des informations dont ils ont besoin pour pouvoir répondre à l'appel d'offres). Pour ces raisons, il est important, lors de la préparation du projet, de communiquer une évaluation des options possibles de réalisation en tenant compte du cycle de vie complet du projet et d'évaluer les principales difficultés, les éléments significatifs et les fonctionnalités clés du projet proposé. Ces étapes préparatoires peuvent inclure l'examen et/ou l'approbation du dossier par un organisme compétent tel que l'unité PPP ou le comité interministériel, sur la base d'un ou plusieurs rapports élaborés pour faciliter la prise de décisions.

Article 11

Lancement, identification et préparation d'un PPP

1. **Généralités.** Tous les travaux de définition, de préparation, d'évaluation et d'approbation d'un PPP (y compris ceux relatifs à des propositions spontanées) doivent être réalisés conformément aux procédures et à la méthode mentionnées dans la présente loi et/ou spécifiées dans la réglementation relative aux PPP.

2. **Lancement d'un PPP.** Toute proposition de PPP doit émaner de l'autorité contractante, sauf dans le cas des propositions spontanées visées à l'article 14.

3. **Mise en place d'une équipe de projet PPP.** L'autorité contractante doit mettre en place une équipe de projet qui doit être dotée d'un éventail de compétences, de savoir-faire et d'expérience (notamment la maîtrise des Principes directeurs) dont elle a besoin pour exercer ses fonctions et responsabilités de manière efficace. Il peut notamment s'agir de compétences en matière de PPP, de planification d'infrastructures et de services publics, de passation de marchés de construction et/ou de services et d'administration publics, ainsi que de connaissance de la présente loi et de ses règlements et/ou directives d'application, notamment du rôle du comité interministériel et de l'unité PPP.

4. **Responsabilité de l'identification et de la préparation détaillée d'un projet PPP.** L'identification et les travaux détaillés de préparation de tout PPP (y compris un PPP proposé par un initiateur privé) sont effectués ou gérés par l'autorité contractante, sauf si (le cas échéant) la présente loi ou la réglementation applicable aux PPP en dispose autrement.
5. **Signification et portée de l'identification et de la préparation détaillée.** Dans la présente loi, l'expression « identification et préparation » désigne l'action de lancer le processus de définition et d'évaluation d'un PPP potentiel et de chercher à obtenir toutes les approbations et autorisations préliminaires requises en vertu de la présente loi pour le faire progresser, tandis que l'expression « préparation détaillée d'un projet PPP » désigne le travail détaillé de documentation, de description et de spécification du projet, ainsi que la définition de son champ d'application et de ses principales caractéristiques (notamment ses indicateurs clefs de performance), de manière suffisamment détaillée pour que le projet puisse être évalué conformément à la présente loi, qu'une base adéquate puisse être constituée s'agissant des propositions détaillées des soumissionnaires ou d'un initiateur privé, et pour que les procédures d'approbation et d'adjudication puissent être appliquées. Les aspects détaillés de ces travaux (notamment les prescriptions en matière de documentation et les critères d'évaluation applicables utilisés conformément à l'article 12) et les étapes et procédures qui leur sont applicables (notamment les prescriptions en matière d'examen et d'approbation) sont définis dans la réglementation relative aux PPP et peuvent différer selon les différents types ou échelles de PPP et les caractéristiques de chaque projet. Pour éviter toute ambiguïté, l'étape de préparation ne concerne généralement pas le travail de conception finale et définitive d'un projet PPP qui accompagne sa mise en œuvre effective, lequel est généralement effectué par le partenaire privé.
6. **Rapport d'identification.** L'autorité contractante élabore un rapport d'identification, qui doit comprendre au minimum les éléments suivants :
- a) Une description succincte de la portée des infrastructures et/ou des services qu'il est proposé d'améliorer ou de créer, notamment leurs principales fonctionnalités et caractéristiques, dont une évaluation des problèmes susceptibles de se poser au cours de la durée de vie du projet, tels que l'obsolescence des solutions techniques proposées et/ou l'évolution des conditions socioéconomiques pouvant avoir une incidence sur le projet tel qu'envisagé ;
 - b) Le degré de priorité relative du projet par rapport à d'autres infrastructures publiques ou obligations de service public ;
 - c) Le recensement des différentes options de mise en œuvre du projet, en indiquant les facteurs qui justifieraient le choix entre un PPP ou un marché public traditionnel, notamment le coût prévu, la complexité du projet, sa durabilité, et les résultats et avantages socioéconomiques attendus ;
 - d) Les principales caractéristiques techniques et économiques du projet et une prévision des besoins qui y sont associés, notamment une estimation des coûts, des recettes (le cas échéant) et des besoins de financement, ainsi que des informations de marché concernant le projet ;
 - e) L'acceptabilité de l'infrastructure et/ou des services proposés du point de vue des utilisateurs, des communautés locales et des autres parties prenantes [notamment les principaux facteurs d'acceptation par le public] ;
 - f) Toute autre information préliminaire pertinente permettant de caractériser ou de résumer le projet proposé.
7. **Approbation du rapport d'identification.** Le rapport d'identification doit être soumis à l'unité PPP [ou à un autre organe compétent tel que le comité interministériel] pour examen [et approbation], et il doit notamment contenir une évaluation indicative visant à déterminer s'il a été préparé en conformité [générale] avec les dispositions de la présente loi [et autres réglementations et prescriptions applicables], s'il est jugé utile et approprié que le projet soit réalisé sous forme de PPP, et s'il est considéré que le PPP est la meilleure option par rapport aux autres méthodes de passation de marchés.

8. **Études préparatoires.** Sauf dans la mesure où la réglementation relative aux PPP en dispose autrement, la préparation détaillée d'un projet PPP doit comprendre un ensemble complet d'études d'évaluation du projet couvrant ses éléments et aspects matériels, en particulier ceux mentionnés dans les critères d'évaluation pertinents énoncés à l'article 12, et montrant comment ces critères seront satisfaits.
9. **Études à réaliser.** Les travaux préparatoires à l'évaluation d'un projet PPP consistent à :
- a) Élaborer, développer et détailler davantage les éléments applicables figurant dans le rapport d'identification ;
 - b) Évaluer l'impact social, économique et environnemental anticipé du projet, notamment grâce à une analyse coûts-avantages, à une évaluation quantitative des externalités positives et négatives, et à l'évaluation de sa valeur ajoutée attendue pour la population et de sa durabilité à long terme (y compris la mesure dans laquelle il donne effet aux Principes directeurs) ;
 - c) Nonobstant l'alinéa b), à évaluer les coûts d'investissement et les dépenses d'exploitation liés au projet, leur caractère abordable et la viabilité à long terme du projet (y compris la viabilité et les implications budgétaires, ainsi que tout passif éventuel pour le secteur public) ;
 - d) Évaluer dans quelle mesure le projet améliorera la qualité et l'efficacité des services publics auxquels il se rapporte ;
 - e) Déterminer dans quelle mesure le projet PPP s'inscrit dans les objectifs, plans et stratégies sectoriels du gouvernement en matière d'infrastructure et de prestation de services ;
 - f) Recenser les prescriptions techniques ainsi que les apports et les résultats attendus, notamment toutes les options relatives aux solutions technologiques, leur adaptabilité à long terme et leur caractère abordable ;
 - g) Si cela est possible à ce stade, recenser les indicateurs clefs de performance prévus et les conditions de paiement indicatives ;
 - h) Recenser les parties prenantes et déterminer les consultations à mener avec elles, les problèmes connus et les contributions et suggestions émanant des parties prenantes, en mettant l'accent sur l'impact environnemental et social et sur les personnes ou groupes vulnérables ou marginalisés ;
 - i) Examiner dans quelle mesure les activités de projet peuvent être réalisées par un partenaire privé dans le cadre d'un contrat avec l'autorité contractante ;
 - j) Évaluer la base juridique, réglementaire et institutionnelle du projet, ainsi que sa faisabilité et sa viabilité ;
 - k) Dresser la liste des licences, permis ou autorisations qui peuvent être nécessaires aux fins de l'approbation ou de la mise en œuvre du projet PPP ;
 - l) Recenser les conditions d'utilisation des terres et les éventuelles questions connexes relatives à l'expropriation ou à la réinstallation ;
 - m) Repérer et évaluer les principaux risques liés au projet et décrire la répartition des risques proposée dans le cadre du contrat de PPP, ainsi que toute mesure visant à les traiter ou à les atténuer ;
 - n) Recenser toutes les formes proposées d'appui et de garanties gouvernementales nécessaires à la mise en œuvre du projet PPP, ainsi que leurs incidences budgétaires ;
 - o) Déterminer si le PPP est la méthode la plus adaptée à la réalisation du projet, en effectuant une comparaison quantitative et qualitative avec d'autres méthodes de passation de marchés ;
 - p) Déterminer la capacité de l'autorité contractante à faire respecter le contrat de PPP de manière efficace, notamment sa capacité à contrôler et à réglementer la mise en œuvre du projet et à suivre les résultats obtenus par le partenaire privé ;

- q) Décrire la méthode préférée de procédure de passation de marchés et de structure de l'appel d'offres ;
- r) Inclure toute autre étude de fond pertinente, en tenant compte, le cas échéant, de tout autre projet PPP ou service public avec lequel le PPP proposé est étroitement associé ou lié ;
- s) Dans le cas des concessions, une attention particulière doit être accordée aux points suivants (qui peuvent cependant être appliqués également à d'autres types de PPP) :
- i) L'impact potentiel des changements économiques et sociétaux à long terme, notamment les possibles évolutions des comportements individuels, sur la portée et la tarification du service public ;
 - ii) La mise en œuvre éventuelle d'autres services publics susceptibles de concurrencer le projet de concession ;
 - iii) L'acceptabilité du service public associé au projet PPP aux yeux des utilisateurs finaux, y compris la nécessité de mettre en œuvre des stratégies de promotion et de communication visant à leur démontrer les avantages à long terme du projet ;
 - iv) Les différentes catégories d'utilisateurs, le cas échéant, et leurs besoins particuliers en matière de services (par exemple, les groupes vulnérables ou économiquement défavorisés, les utilisateurs prioritaires, la nécessité de pratiquer des prix différents sans porter atteinte à l'égalité de traitement des utilisateurs et au principe de non-discrimination, etc.) ;
 - v) [Les méthodes d'adaptation des services publics aux besoins futurs et aux considérations de faisabilité financière, en tenant compte de la possibilité de changements substantiels du paysage économique ou politique pendant la durée du projet et de la nécessité de résoudre les problèmes qui en résultent et d'assurer la continuité du service public] ;
 - vi) [Les mécanismes permettant d'optimiser à long terme la prestation de services et les relations entre les principales parties au PPP, s'agissant notamment de leur organisation et de leur personnel] ;
 - vii) [Les mécanismes de rétrocession de l'activité de service public à l'autorité contractante en vue de son maintien et si l'intérêt général le justifie] ;
 - viii) Les moyens de maintenir l'équilibre financier et économique en cas de circonstances exceptionnelles ;
 - ix) La sélection du processus de passation de marchés le plus approprié à la réalisation d'un projet de fourniture d'un service public essentiel adapté aux besoins et aux contraintes financières des utilisateurs finaux pendant toute la durée de vie du projet.

10. **Examen et approbation.** La conformité de l'étude de faisabilité et des autres études et rapports au regard des critères d'évaluation pertinents et des procédures d'approbation mentionnés dans le présent document est soumise à l'examen et à l'approbation de l'unité PPP [ou de tout autre organisme compétent].

11. **Études préliminaires.** Les travaux de préparation d'un projet PPP et d'évaluation de sa faisabilité peuvent comprendre d'autres rapports et des procédures d'examen mises en œuvre préalablement à l'étude complète de faisabilité mentionnée au paragraphe 9. Les critères d'évaluation à appliquer à ce stade sont dérivés de ceux qui sont énoncés à l'article 12 et adaptés, le cas échéant, à la nature préliminaire des informations alors disponibles.

12. **Consultations.** Les travaux de préparation d'un projet PPP sont soumis, à leurs différentes étapes, à toutes les exigences de consultation formelle avec les parties prenantes, les autres autorités compétentes et le grand public, par exemple dans le cadre d'audiences publiques, comme cela peut être demandé en vertu du droit applicable ou de la réglementation relative aux PPP, ou en application des Principes directeurs. Le processus de consultation est

structuré de manière à favoriser un véritable dialogue avec les parties prenantes sur toutes les questions importantes, ainsi que sur les solutions possibles, ainsi qu'à permettre aux tiers de formuler des suggestions d'amélioration du projet PPP. Les principales questions posées par les parties prenantes sont dûment enregistrées et font l'objet de réponses appropriées.

13. **Changements pendant la préparation.** Au cours de la phase de préparation, un PPP proposé peut être modifié ou révisé aussi souvent et d'autant de façons que nécessaire en vertu du présent chapitre afin de s'assurer qu'il est pleinement conforme aux dispositions de la présente loi, en particulier de l'article 4 et du présent article, et aux critères d'évaluation et aux procédures d'examen et d'approbation énoncés à l'article 12.

Article 12

Procédures d'évaluation et d'approbation

1. **Respect des dispositions.** Tout PPP mis en œuvre en vertu de la présente loi (notamment s'il résulte d'une proposition spontanée) doit être conforme aux prescriptions de l'article 4 ainsi qu'aux critères d'évaluation et aux procédures d'approbation applicables définis à cette fin dans la présente loi et dans la réglementation relative aux PPP.

2. **Approbation.** L'unité PPP [ou tout autre organisme compétent] est chargée d'examiner et d'approuver les PPP proposés (et les travaux préparatoires effectués pour ceux-ci) qui lui sont soumis par les autorités contractantes conformément à la présente loi [et de conseiller [l'organisme concerné] sur la question de savoir si un PPP proposé satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans la présente loi]. Elle est notamment chargée des tâches suivantes :

- a) Vérifier si un projet PPP proposé mérite d'être réalisé sous cette forme et s'il est susceptible d'atteindre les buts et objectifs fixés ;
- b) Confirmer que le projet PPP a été préparé conformément aux critères énoncés à l'article 11 ;
- c) Confirmer que le projet PPP répond aux critères d'évaluation particuliers qui lui sont applicables ;
- d) Examiner la capacité de l'autorité contractante à mener à bien le PPP proposé et formuler les recommandations appropriées ;
- e) Examiner et approuver le projet de dossier d'appel d'offres élaboré par l'autorité contractante afin d'en garantir la conformité au regard de la proposition approuvée.

3. **Critères d'évaluation.** Les critères d'évaluation applicables à tout PPP proposé (se référer à l'article 11) comprennent les éléments suivants :

- a) La conformité du projet PPP au regard des critères et des prescriptions énoncés à l'article 4 ;
- b) En particulier, les avantages socioéconomiques nets et les services publics attendus, ainsi que la valeur ajoutée attendue pour la population (notamment en termes d'inclusivité et d'accessibilité), et la mesure dans laquelle ils respectent les Principes directeurs et promeuvent l'intérêt général au sens large ;
- c) L'étendue et l'urgence des besoins et de la demande relatifs au projet PPP ;
- d) L'alignement du projet PPP sur les objectifs, plans et stratégies sectoriels d'ensemble du gouvernement en matière d'infrastructures et de développement économique, ainsi que sur la réalisation des objectifs de développement durable ;
- e) La faisabilité et la viabilité économique et financière du projet PPP ;
- f) Sa faisabilité technique et ses atouts (notamment les délais de mise en œuvre) ;
- g) Sa viabilité sur les plans juridique, réglementaire et institutionnel, notamment les procédures à appliquer pour la sélection d'un partenaire privé et leur calendrier ;

- h) Sa durabilité environnementale et sociale et la possibilité de gérer ses incidences, en tenant compte de sa résilience et de son adaptabilité à long terme ;
- i) Le rapport coût-efficacité, l'acceptabilité et l'accessibilité financière du projet PPP tant pour les utilisateurs (notamment les groupes vulnérables), d'une part, que pour le pays d'accueil, du point de vue budgétaire et fiscal et de l'endettement tolérable (notamment les considérations relatives à la dette publique et aux passifs éventuels), d'autre part ;
- j) Le caractère nécessaire et le montant des paiements, financements, garanties ou autres soutiens qu'il est prévu que le secteur public apporte au projet PPP ;
- k) La pertinence de la répartition des risques et des mesures incitatives (au stade préliminaire) proposées pour le projet PPP ;
- l) Le rapport coût-efficacité et la valeur ajoutée attendue pour la population de la mise en œuvre du projet PPP par rapport à d'autres méthodes de passation de marchés ;
- m) De manière générale, la mesure dans laquelle le projet PPP est censé atteindre les buts et objectifs qui lui ont été assignés dans les documents établis lors de sa définition et de sa préparation en vertu de l'article 11 ;
- n) Toute autre prescription pertinente du droit applicable en matière d'investissement public ;
- o) Tout autre critère approprié découlant de l'article 11, et conforme à ce qui précède, pouvant être spécifié dans la réglementation relative aux PPP.

4. **Questions abordées dans les évaluations.** Lors de l'évaluation du projet PPP, il est dûment tenu compte (entre autres) du contenu de l'étude de faisabilité et de tout rapport connexe élaboré en vertu de l'article 11, ainsi que de la mesure dans laquelle ces documents mettent en évidence la conformité par rapport aux critères d'évaluation applicables, tels qu'examinés et certifiés par l'unité PPP [ou tout autre organisme compétent]. Il est également tenu compte des résultats de toutes les consultations ou audiences publiques qui ont eu lieu à ce stade du processus d'évaluation du projet PPP, conformément à l'article 11.

5. **Procédures détaillées figurant dans la réglementation relative aux PPP.** Les procédures détaillées applicables au PPP proposé lors de son identification, de sa préparation détaillée, de son évaluation et de son approbation en vertu du présent chapitre sont définies dans la réglementation relative aux PPP et portent notamment sur les délais, les prescriptions en matière de documentation et de rapport, de notification et de publicité, les formalités, la pondération et la priorité relatives des critères et tests applicables, les exigences en matière d'examen et d'approbation formels et les procédures de recours.

6. **Responsabilité de l'exactitude et de la publicité du processus.** Le gouvernement est responsable de la détermination, de la révision (si nécessaire) et de la publication de l'ensemble des critères d'évaluation et des procédures d'approbation, et il doit veiller à ce que la réglementation relative aux PPP les intègre fidèlement à tout moment.

Article 13

Résolutions de mise en œuvre du PPP

1. **Publication de la résolution.** Lorsqu'un PPP proposé a satisfait aux critères d'évaluation et aux procédures d'approbation applicables mentionnés ci-dessus et qu'une décision a été prise en conséquence par l'autorité contractante [ou tout autre organisme compétent], cette dernière, pour la mettre en œuvre, publie une résolution formelle (« résolution de mise en œuvre ») dont la forme et le fond doivent respecter les prescriptions de la présente loi et du règlement d'application.

2. **Contenu.** Une résolution de mise en œuvre doit inclure (sous réserve des prescriptions de la réglementation relative aux PPP) les informations et les éléments suivants :

- a) Le nom et l'adresse officielle de l'autorité contractante responsable du projet PPP ;

- b) Une description précise de l'infrastructure publique et/ou des services publics faisant l'objet du projet PPP ;
- c) Les principales caractéristiques et particularités commerciales, financières et économiques du projet PPP ;
- d) Un résumé des principales conclusions tirées du projet PPP mettant en évidence les principaux critères appliqués pour y parvenir, en particulier la mesure dans laquelle le projet devrait satisfaire aux Principes directeurs et les promouvoir, les avantages et les bénéfices publics qui devraient en résulter, et les principaux résultats de l'étude de faisabilité ;
- e) La justification de la mise en œuvre du projet en tant que PPP, par opposition à toute autre forme de passation de marchés, ainsi que de la structure PPP proposée comme étant la plus adaptée à la réalisation du projet ;
- f) Le montant anticipé (approximatif) et la nature de tout financement privé qui devrait être utilisé ;
- g) Le montant anticipé (approximatif) et la nature de tout financement public ou autre soutien public (tel que des garanties) qui devrait être utilisé, ainsi que le montant anticipé de toute dette souveraine ou de tout passif éventuel qui pourrait découler du financement du projet par le secteur privé ;
- h) Les procédures à mettre en œuvre pour la sélection du partenaire privé et leur calendrier prévu ;
- i) Une description sommaire des consultations organisées en application de l'article 11, des questions importantes soulevées et des conclusions tirées en réponse à ces questions, ainsi que des mécanismes mis à la disposition des parties prenantes pour traiter les objections et les doléances relatives au projet PPP ;
- j) Toute autre question que l'autorité contractante estime pertinente.

3. **Publication et copies.** Après que l'étude de faisabilité d'un projet a été évaluée et approuvée, le projet est enregistré sur la liste officielle des projets PPP approuvés et la résolution de mise en œuvre est publiée (sous réserve des exceptions autorisées par la présente loi) sur le site Internet de l'autorité contractante et par les voies officielles. Dans le cas d'une proposition spontanée, la résolution est également notifiée à l'initiateur privé, qui en reçoit une copie. Lorsqu'une mise en concurrence est organisée conformément aux dispositions du chapitre IV, une copie de la résolution de mise en œuvre est jointe au dossier d'appel d'offres remis aux soumissionnaires.

Article 14

Propositions spontanées

1. **Soumission initiale.** Un initiateur privé peut à tout moment élaborer une proposition spontanée de PPP et la soumettre sous une forme préliminaire à l'autorité contractante (et à toute autre instance compétente habilitée par la réglementation relative aux PPP à recevoir de telles propositions), qui disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour l'examiner. Une proposition spontanée ne peut être prise en considération et examinée que si elle ne figure pas déjà dans une procédure de sélection annoncée ou dans un plan ou une réserve de PPP élaborés pour le compte de l'autorité contractante ou du gouvernement et si elle est considérée comme présentant un intérêt public.
2. **Proposition préliminaire.** La proposition préliminaire spontanée doit comporter une description suffisamment détaillée du projet PPP (notamment sur le plan de l'infrastructure, de la technologie et de la portée du service public associé) pour que l'autorité contractante (et tout autre organisme compétent) puisse en faire un examen préliminaire et doit être accompagnée de toute la documentation nécessaire à cette fin. L'autorité contractante (et tout autre organe compétent) procède à tout examen préliminaire qu'elle estime nécessaire, prend une décision préliminaire quant à l'intérêt public présenté par le projet et son intention d'y donner suite, et en informe l'initiateur privé.

3. « **Porte ouverte** ». L'initiateur privé peut à tout moment entamer des discussions et un échange d'informations avec l'autorité contractante concernant le PPP proposé.
4. **Préparation.** Suite à la décision préliminaire de l'autorité contractante de poursuivre l'examen de la proposition spontanée, les travaux détaillés de préparation du projet PPP sont alors effectués conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 [par l'initiateur privé, par l'autorité contractante ou avec son appui éventuel (à sa seule discrétion)]. À cette fin, l'autorité contractante invite l'initiateur privé à soumettre toutes les informations sur le PPP proposé dont elle (et toute autre instance compétente) a besoin pour pouvoir évaluer les qualifications de l'initiateur privé et la faisabilité technique et commerciale du projet et pour déterminer si le projet PPP est susceptible d'être mis en œuvre avec succès de la manière proposée et à des conditions acceptables pour l'autorité contractante (et toute autre instance compétente). À cette fin, l'initiateur privé doit, si l'autorité contractante en fait la demande dans des termes raisonnables, soumettre une étude conceptuelle technique et commerciale et des informations satisfaisantes concernant le concept du projet, les technologies mises en œuvre et la nature du service public envisagé dans la proposition, ainsi que toute autre évaluation raisonnablement nécessaire, notamment des études préliminaires d'impact social ou environnemental.
5. **Protection des droits de l'initiateur privé.** Lors de l'examen d'une proposition spontanée, l'autorité contractante doit respecter la propriété intellectuelle, les secrets commerciaux et les autres droits exclusifs contenus ou mentionnés dans la proposition spontanée ou qui en découlent. Lorsque la décision de poursuivre a été prise, l'autorité contractante ne doit pas utiliser les informations fournies par l'initiateur privé ou en son nom à une autre fin que pour l'évaluation de la proposition, sauf avec son consentement ; en cas de rejet de la proposition, elle retourne à l'initiateur privé tous les documents qu'il a soumis au cours du processus d'évaluation.
6. **Examen, évaluation et mise en œuvre.** Lorsque, de l'avis de l'autorité contractante, toutes les prescriptions de la phase de préparation ont été respectées conformément à l'article 12 et qu'il en est dûment tenu compte dans l'étude de faisabilité, elle soumet le rapport à l'unité PPP [ou à tout autre organisme compétent] pour approbation dans les mêmes conditions que celles applicables à tout autre projet PPP.
7. **Résolution de mise en œuvre et conditions de conclusion d'un contrat de PPP.** Après réception de l'approbation de l'unité PPP [ou d'un autre organisme compétent], l'adjudication par l'autorité contractante du contrat de PPP issu d'une proposition spontanée est subordonnée à la vérification de la concurrence potentielle pour le projet PPP concerné par l'organisation d'une procédure de mise en concurrence conformément à l'article 21, lorsque les dispositions de celui-ci l'exigent.

Chapitre IV

Sélection d'un partenaire privé

Les dispositions du présent chapitre visent à promouvoir des procédures de passation des marchés concurrentielles transparentes et efficaces, à moins d'une disposition contraire dans la présente loi. Un tel processus au titre de la présente loi se fonde sur les principes fondamentaux suivants :

- a) *Le libre accès aux marchés publics ;*
- b) *L'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires et la recherche d'un résultat juste et crédible ;*
- c) *La transparence et la confidentialité des procédures ;*
- d) *La libre concurrence ;*
- e) *La « valeur ajoutée attendue pour la population et pour la société », qui englobe le principe fondamental du « rapport coûts-avantages » (rentabilité et efficacité) et l'harmonisation avec les ODD, et qui tient également compte de la satisfaction des utilisateurs du service pendant le cycle de vie du projet et de la contribution du projet au développement économique conformément aux objectifs du gouvernement ;*

f) *La répartition équitable des risques et des avantages pendant toute la durée du projet.*

Il convient de noter que certains pays n'auront pas besoin d'appliquer le présent chapitre, car leur législation contient déjà les dispositions relatives à la passation des marchés requises. Si le présent chapitre est appliqué, il faudra veiller tout particulièrement à harmoniser ces dispositions, si nécessaire, avec d'autres dispositions pertinentes relatives à la sélection d'un partenaire privé, par exemple celles des directives de l'Union européenne, de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC ou d'une autre autorité équivalente. Par exemple, il se peut que le traitement des propositions spontanées tel qu'il est décrit dans le présent chapitre ne soit pas compatible avec certains cadres juridiques.

Article 15

Procédures de sélection d'un partenaire privé

1. **Norme relative aux appels d'offres.** L'autorité contractante utilise des procédures électroniques, dans la mesure du possible, et sélectionne le partenaire privé pour un projet PPP au moyen d'un appel d'offres mené conformément aux articles 15 à 20, à moins d'une disposition contraire dans le droit applicable, y compris dans le cas des propositions spontanées visées à l'article 21 (dans la mesure prévue par ledit article) et des négociations directes visées à l'article 22.
2. **Législation existante relative aux marchés publics.** Les lois et règlements relatifs aux marchés publics en vigueur [*dans le pays hôte*] [s'appliquent/ne s'appliquent pas] à l'adjudication des PPP, sauf dans les cas et dans la mesure où la présente loi (ou toute loi ultérieure) en dispose autrement.
3. **Procédures détaillées d'appels d'offres applicables aux PPP.** Les procédures et prescriptions détaillées (y compris les pouvoirs d'approbation particuliers) applicables aux appels d'offres pour des PPP, les modalités des formalités nécessaires (par exemple, sur papier, par voie électronique ou sous une autre forme), le contenu des avis de marché, la présélection et la sélection du partenaire privé et le contenu du dossier d'appel d'offres sont définis dans la réglementation relative aux PPP. Ces éléments visent à promouvoir une concurrence loyale et effective devant aboutir à des résultats durables et sont régis par les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement, de non-discrimination et d'utilisation efficace des ressources (y compris en ce qui concerne les coûts et les dépenses associés à la soumission d'une offre).
4. **Critères applicables.** Les critères et la méthode d'évaluation applicables à la présélection et à la sélection du partenaire privé et à l'adjudication du contrat de PPP sont définis dans le dossier d'appel d'offres. Ils peuvent être choisis parmi les critères ci-après, selon que l'autorité contractante les juge pertinents pour le projet PPP concerné.
5. **Présélection et sélection.** Expérience et antécédents pertinents, compétences et capacités techniques et professionnelles, ressources financières et humaines, capacités et compétences de gestion et d'organisation suffisantes (spécialement en matière de PPP) couvrant l'ensemble des tâches pertinentes pour les PPP (y compris les responsabilités environnementales), normes éthiques, capacité et statut juridiques, solvabilité, structure du consortium, forces relatives du consortium.
6. **Évaluation des offres et adjudication du contrat.** Propositions de valeur, qualité technique (y compris le bien-fondé et le caractère innovant) de la proposition, qualité des services et mesures visant à en assurer la continuité, faisabilité opérationnelle, critères environnementaux et socioéconomiques pertinents, répartition des risques, modalités de fixation des prix (y compris la valeur des péages proposés et les droits de douane, frais ou paiements de l'autorité contractante, selon le cas, évalués de manière adéquate), autres conditions commerciales, dépenses (d'investissement ou d'exploitation), nature et étendue du soutien éventuel du secteur public, qualifications des clauses du contrat, structure et qualité de l'équipe de direction, points forts du plan financier et disponibilité des fonds engagés, ainsi que tout autre aspect pouvant être spécifié de temps à autre dans la réglementation relative aux PPP. Les critères et la méthode d'évaluation des offres doivent

être clairs, transparents, non discriminatoires, raisonnablement appropriés pour chaque PPP et conformes aux critères appliqués et aux conclusions tirées lors de l'évaluation et de l'approbation du projet PPP en vertu de l'article 12 (tels qu'ils figurent dans la résolution de mise en œuvre du projet).

7. **Non-discrimination.** L'autorité contractante n'exerce aucune discrimination entre les soumissionnaires ou participants locaux et étrangers aux projets PPP ni ne les traite de façon inégale, en ce qui concerne l'adjudication ou la mise en œuvre ultérieure d'un PPP, à moins d'une disposition contraire dans la réglementation relative aux PPP ou le droit applicable et, le cas échéant, uniquement dans la mesure autorisée.

Article 16

Processus et procédures d'appel d'offres : généralités

1. **Choix du processus d'appel d'offres.** Les aspects détaillés du processus d'appel d'offres à appliquer pour l'adjudication de chaque PPP sont définis dans le dossier d'appel d'offres établi et mis à disposition des soumissionnaires potentiels en application de l'article 17. Ils sont également résumés dans l'annonce publique de l'appel d'offres.

2. **Appels d'offres ouverts ou restreints.** D'ordinaire, le processus d'appel d'offres est ouvert, avec ou sans phase de présélection, et comporte une ou deux phases (après la présélection éventuelle). On peut également procéder à un appel d'offres restreint, mais uniquement dans des cas exceptionnels de défense nationale ou de sécurité nationale ou dans d'autres circonstances exceptionnelles prévues dans la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un appel d'offres ouvert mette en péril des secrets d'État ou la confidentialité gouvernementale ou ait d'autres conséquences préjudiciables démontrables pour l'intérêt national, et donc pour la faisabilité des processus en jeu.

3. **Concurrence dans le cadre des appels d'offres restreints.** Dans le cas d'un appel d'offres restreint, l'autorité contractante doit néanmoins prendre toutes les mesures raisonnables pour le structurer et l'organiser de manière à favoriser une véritable concurrence et solliciter des offres auprès d'autant de sources différentes que les circonstances le permettent.

4. **Admissibilité.** En principe, peut participer à un appel d'offres toute personne (nationale ou étrangère) disposant au titre du droit applicable de la capacité juridique requise, c'est-à-dire les entreprises, les partenariats et les personnes physiques, ou toute combinaison ou tout consortium de ces personnes, mais toujours sous réserve des restrictions applicables au titre de la présente loi ou de la réglementation relative aux PPP quant à la participation aux appels d'offres.

5. **Qualification des consortiums.** Lorsqu'un consortium participe à un appel d'offres, les informations nécessaires pour démontrer les qualifications requises doivent être fournies pour l'ensemble du consortium et pour chaque membre individuellement. L'autorité contractante examine les capacités de chacun des membres du consortium et détermine si les qualifications combinées de l'ensemble des membres permettent de satisfaire aux besoins de toutes les phases et de tous les aspects du projet PPP.

6. **Décisions conformes au dossier d'appel d'offres.** Les décisions de l'autorité contractante concernant la présélection, la sélection ou le rejet des soumissionnaires et l'adjudication du contrat de PPP doivent être prises en appliquant uniquement les critères, exigences et procédures décrits dans le dossier d'appel d'offres correspondant.

7. **Communication avec les soumissionnaires.** Le dossier d'appel d'offres doit prévoir, si nécessaire, la mise en œuvre de processus et de méthodes de communication transparente avec les soumissionnaires, permettant notamment, selon les besoins, des conférences, des réunions et des procédures de communication par écrit, la transmission de commentaires sur le dossier d'appel d'offres et de propositions de modifications audit dossier (y compris au projet de contrat de PPP), des échanges sur les prescriptions et spécifications techniques et des modifications à celles-ci, des échanges sur la répartition des risques et les conditions commerciales, des précisions sur les propositions de financement et sur d'autres questions.

8. **Garantie de soumission.** Dans le cadre du dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires peuvent être tenus de constituer une garantie de soumission, par exemple sous la forme d'un cautionnement, d'un montant et selon des modalités raisonnables eu égard aux circonstances. Le cas échéant, le dossier d'appel d'offres doit préciser les circonstances dans lesquelles les soumissionnaires peuvent perdre ladite garantie de soumission. Un soumissionnaire ne peut perdre sa garantie de soumission dans des circonstances autres que celles spécifiées dans le dossier.

9. **Aspects procéduraux.** Aucun soumissionnaire ne peut participer à plus d'une soumission pour une présélection ou un appel d'offres, sauf dans les cas et dans la mesure où le dossier d'appel d'offres le permet (notamment, par exemple, dans le cas de sous-traitants). Les soumissions pour une présélection ou un appel d'offres peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment jusqu'à la date limite de soumission conformément aux procédures d'appel d'offres applicables.

10. **Précisions et négociations finales.** Le dossier d'appel d'offres peut prévoir un processus final de clarification et de négociation entre le public et un soumissionnaire sur certains aspects de l'offre jugée la plus favorable, selon les critères et la méthode d'évaluation applicables, y compris des modifications des clauses du projet de contrat de PPP, à condition que les modifications définitives apportées à l'offre ou au projet de contrat soient conformes au processus global d'appel d'offres et d'évaluation et avec la réserve qu'elles n'auraient pas abouti à la sélection d'un soumissionnaire différent si elles avaient été apportées ou convenues plus tôt.

11. **Procédures exceptionnelles.** Il est admis que le dossier d'appel d'offres peut contenir des dispositions modifiant des aspects de la procédure d'appel d'offres autrement applicables dans des circonstances particulières, notamment : a) lorsqu'un seul soumissionnaire est présélectionné ou soumet une manifestation d'intérêt ou une offre conforme (auquel cas, par exemple, l'autorité contractante peut être autorisée à lancer un nouvel appel d'offres pour le projet PPP, ou bien à poursuivre sur la base de négociations directes si elle est convaincue que le processus a déjà été suffisamment concurrentiel) ; ou b) en qualifiant ou en limitant le droit et la capacité de différents soumissionnaires à se regrouper pendant le processus d'appel d'offres afin de soumettre une offre commune. Il se peut que la réglementation relative aux PPP prévoie expressément des situations de ce type.

12. **Confidentialité.** Sous réserve et sans préjudice de l'article 10, l'autorité contractante et la commission d'appel d'offres traitent toutes les propositions soumises dans le cadre des procédures d'appel d'offres menées conformément à la présente loi de manière à éviter d'en divulguer inutilement le contenu aux soumissionnaires concurrents ou à toute autre personne non autorisée à obtenir ce type d'information. Toutes les discussions, communications et négociations entre l'autorité contractante ou la commission d'appel d'offres et un soumissionnaire sont confidentielles (sous réserve de ce qui précède). Sauf si la loi ou une décision de justice l'impose, pendant lesdites procédures d'appel d'offres, il est interdit à toute partie de divulguer à une autre personne des informations techniques ou relatives aux prix ou d'autres informations confidentielles concernant les discussions, communications et négociations susmentionnées sans le consentement de l'autre partie.

13. **Dossiers.** L'autorité contractante fait le nécessaire pour garder une trace des informations concernant les procédures de sélection et d'adjudication pour le projet PPP conformément aux prescriptions de la réglementation relative aux PPP.

Article 17

Dossier d'appel d'offres, prescriptions et informations

1. **Contenu du dossier d'appel d'offres.** L'autorité contractante établit, pour tout appel d'offres organisé conformément aux dispositions de la présente loi, le dossier d'appel d'offres contenant les informations requises par la réglementation relative aux PPP pour la structure d'appel d'offres utilisée, notamment, selon le cas, les informations ci-après :

a) Une description du PPP envisagé et de l'infrastructure publique, de l'installation ou des services concernés ;

b) Une indication d'autres éléments essentiels du projet PPP qui doivent être déterminés à la phase correspondante du processus d'appel d'offres, notamment les services devant être fournis par le partenaire privé, les arrangements financiers et commerciaux envisagés par l'autorité contractante (tels que les mécanismes de paiement et les sources de financement) et la nature et l'étendue du soutien éventuel que le secteur public peut apporter au projet PPP ;

c) Une description complète et précise des procédures d'appel d'offres applicables ;

d) Les prescriptions fonctionnelles et les indicateurs clefs de performance du projet, selon le cas, notamment les prescriptions de l'autorité contractante en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité, la protection de l'environnement et les Principes directeurs ;

e) Un projet de contrat de PPP ou, s'il n'est pas possible d'établir le texte complet eu égard aux circonstances, un résumé contenant les principales clauses proposées, rendant compte de la répartition des principaux risques et indiquant, le cas échéant, quelles modalités sont considérées comme non négociables ;

f) Les critères détaillés et la méthode d'évaluation des offres, y compris l'importance relative ou la pondération, à appliquer pour la présélection des soumissionnaires (le cas échéant), l'évaluation des offres et des propositions, la sélection finale du partenaire privé et l'adjudication du contrat de PPP, ainsi que les seuils pertinents, le cas échéant, fixés par l'autorité contractante pour déterminer la conformité des propositions ;

g) Des précisions sur le processus et les méthodes de communication avec les soumissionnaires, notamment les éventuelles conférences, et sur le processus, le cas échéant, de soumission de commentaires ou de demande de précisions quant aux clauses de l'appel d'offres ou sur le dossier ;

h) La description de la garantie de soumission requise, le cas échéant, y compris des circonstances dans lesquelles le soumissionnaire peut la perdre ;

i) Des informations suffisantes pour permettre aux soumissionnaires compétents ou qualifiés de soumettre des offres conformes en temps voulu, notamment l'indication de la date limite de soumission.

2. **Données complètes.** L'autorité contractante fournit dans le dossier d'appel d'offres (ou dans les documents justificatifs ou la salle de données confidentielles mise en place pour l'appel d'offres), de manière pleinement transparente, toutes les informations concernant le PPP proposé et les actifs qui en résulteront qu'elle a en sa possession et qui peuvent être raisonnablement considérées comme nécessaires pour permettre aux soumissionnaires de participer efficacement et en toute connaissance de cause à l'appel d'offres (ou à la phase visée de l'appel d'offres), mais toujours sous réserve des éventuelles restrictions applicables en matière de confidentialité.

3. **Modifications du dossier d'appel d'offres.** L'autorité contractante peut, à moins d'une disposition contraire dans la présente loi ou dans la réglementation relative aux PPP, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de précisions d'un soumissionnaire, examiner et, selon le cas, réviser ou modifier tout élément du dossier d'appel d'offres ou de l'invitation à soumissionner pendant le processus d'appel d'offres, y compris le projet de contrat de PPP, à condition :

a) Qu'elle n'apporte pas au projet de changements d'une telle importance que la présélection, les critères d'évaluation ou les exigences minimales du projet en seraient modifiés ;

b) Qu'elle informe l'unité PPP [ou un autre organe compétent applicable] de toute modification apportée au dossier d'appel d'offres [et que ledit organe approuve les modifications] ;

c) Qu'elle informe tous les soumissionnaires desdites modifications sans délai ;

d) Si nécessaire, que le délai de soumission des propositions soit prolongé de façon à laisser le temps à l'autorité contractante d'apporter ces modifications et aux soumissionnaires d'y répondre.

L'autorité contractante doit indiquer, dans les dossiers qu'elle doit tenir sur les procédures de sélection en vertu de la présente loi, la raison justifiant une telle révision ou modification.

4. **Examen du dossier d'appel d'offres.** Le dossier d'appel d'offres et toute modification qui y est apportée doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de l'unité PPP [ou d'un autre organe compétent applicable].

Article 18

Commission d'appel d'offres

1. **Constitution et structure.** L'autorité contractante et l'unité PPP (et/ou un autre organe compétent si la réglementation relative aux PPP l'exige) constituent une commission d'appel d'offres chargée d'organiser l'appel d'offres pour un PPP, d'évaluer les offres et les propositions, de communiquer avec les soumissionnaires et de déterminer le soumissionnaire privilégié ou retenu. La composition, les pouvoirs et les procédures de la commission d'appel d'offres sont déterminés conformément à la réglementation relative aux PPP (un mécanisme doit être prévu pour gérer les éventuels conflits d'intérêts de ses membres).

2. **Composition.** La commission d'appel d'offres se compose d'un nombre impair de membres [dont une partie ou la totalité sont indépendants de l'équipe du projet PPP]. L'autorité contractante (et/ou un autre organe compétent, comme prévu plus haut) nomme son (sa) président(e). Les autres membres sont nommés conformément aux prescriptions de la réglementation relative aux PPP, mais il peut s'agir de consultants ou d'experts indépendants si cela est jugé nécessaire.

3. **Procès-verbaux.** La commission d'appel d'offres établit des procès-verbaux de toutes ses réunions, qui sont soumis à l'approbation de tous les membres présents et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de la commission.

4. **Dossiers.** La commission d'appel d'offres documente de manière raisonnablement détaillée le processus d'appel d'offres et l'évaluation en indiquant les raisons qui justifient ses décisions de sélection et d'adjudication.

5. **Interprétation.** Les références à l'autorité contractante dans le présent chapitre IV peuvent être interprétées comme faisant également référence à la commission d'appel d'offres lorsque le contexte l'exige.

Article 19

Phases de l'appel d'offres

1. **Phases de l'appel d'offres.** Un appel d'offres comprend les phases suivantes, sous réserve de la réglementation relative aux PPP et conformément à celle-ci :

a) Annonce de l'appel d'offres et demande de manifestations d'intérêt ou de soumissions aux fins de présélection ;

b) Manifestations d'intérêt ou soumissions aux fins de présélection et présélection des soumissionnaires ;

c) Invitation officielle à soumissionner (en une ou deux phases) ;

d) Préparation et soumission des propositions (en une ou deux phases) ;

e) Évaluation des propositions et sélection du soumissionnaire retenu ou privilégié ;

f) Établissement des clauses définitives du contrat de PPP et de tous les autres aspects requis du projet PPP avec le soumissionnaire retenu ou privilégié ;

g) Adjudication et conclusion du contrat de PPP.

2. **Annnonce de l'appel d'offres.** Une annonce d'appel d'offres est suivie d'une demande de manifestations d'intérêt ou d'une phase de présélection, puis (sauf dans le cas d'un appel d'offres en une seule phase) d'une invitation à soumissionner, chacune contenant toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre aux soumissionnaires de participer à la phase correspondante de l'appel d'offres.

3. **Appels d'offres en une seule phase.** Si la réglementation relative aux PPP le permet, il est possible de procéder à un appel d'offres en une seule phase combinant les phases de présélection et de soumission des offres.

4. **Exceptions relatives aux appels d'offres restreints.** Lorsque la présente loi et la réglementation relative aux PPP le permettent, il est possible de procéder à un appel d'offres restreint, auquel cas la phase d'annonce de l'appel d'offres n'est pas nécessaire et les participants sont informés de l'appel d'offres par écrit.

5. **Procédure de présélection.** Afin de limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs invités à soumettre des propositions, l'autorité contractante peut procéder à une présélection afin de déterminer les soumissionnaires qui sont dûment qualifiés pour mettre en œuvre le PPP envisagé. Dans ce cas, les dispositions ci-après s'appliquent (sous réserve de la réglementation relative aux PPP) :

a) L'invitation à participer à la procédure de présélection est publiée conformément aux prescriptions de la réglementation relative aux PPP et contient toutes les informations requises qui peuvent être nécessaires pour permettre aux soumissionnaires de présenter des candidatures conformes dans le délai fixé ;

b) L'autorité contractante prend une décision concernant les qualifications de chaque soumissionnaire ayant postulé pour la présélection, selon les critères spécifiés dans l'invitation à participer, puis invite tous les soumissionnaires présélectionnés à présenter des propositions pour le PPP conformément aux procédures et aux prescriptions de l'appel d'offres ;

c) Si l'autorité contractante se réserve le droit, dans l'invitation à participer, de solliciter des propositions d'un nombre limité de soumissionnaires qui remplissent le mieux les critères de présélection, elle fonde son évaluation sur ces critères et établit une liste restreinte de soumissionnaires qui seront invités à présenter des propositions, jusqu'au nombre maximal spécifié (mais au moins trois, si possible). Ces soumissionnaires sont ensuite invités à présenter des propositions pour le projet PPP conformément aux procédures et aux prescriptions de l'appel d'offres.

6. **Contenu de l'invitation à soumissionner.** L'autorité contractante fournit un exemplaire de l'invitation à soumissionner et des documents y relatifs à chacun des soumissionnaires (ou soumissionnaires présélectionnés, selon le cas) invités à soumettre une proposition pour le projet PPP conformément à la présente loi qui se sont acquittés, le cas échéant, du prix facturé pour lesdits documents. L'invitation à soumissionner contient toutes les informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 17 et de la réglementation relative aux PPP qui sont nécessaires pour permettre aux soumissionnaires de présenter des propositions conformes pour le projet PPP avant la date limite de soumission, conformément aux procédures et aux prescriptions de l'appel d'offres.

7. **Comparaison et évaluation des offres ou des propositions.** L'autorité contractante compare et évalue chaque offre ou proposition soumise pour le PPP visé conformément aux critères d'évaluation établis dans le dossier d'appel d'offres, selon la pondération relative accordée à chacun de ces critères ou selon leur ordre décroissant d'importance. À cette fin, elle peut fixer des seuils en ce qui concerne les aspects techniques, financiers, commerciaux et de qualité des offres ou des propositions. Les offres ou les propositions qui n'atteignent pas ces seuils sont considérées comme non conformes et exclues de la procédure.

8. **Appel d'offres en deux phases.** L'autorité contractante adopte une structure d'appel d'offres fondée sur une invitation à soumissionner en deux phases lorsque l'unité PPP estime que pour répondre au mieux à ses besoins, des échanges avec les soumissionnaires sont nécessaires pour préciser des aspects de la description de l'objet du marché et les formuler de façon suffisamment détaillée. Dans ce cas, les dispositions ci-après s'appliquent (sous réserve de la réglementation relative aux PPP) :

a) Avant d'émettre l'invitation à soumissionner définitive, l'autorité contractante émet une invitation initiale dans laquelle elle appelle les soumissionnaires à présenter, dans la première phase de la procédure, leurs propositions initiales et leurs commentaires sur les spécifications du projet, les indicateurs de performance, les besoins de financement ou d'autres caractéristiques pertinentes du projet PPP et sur les principales modalités contractuelles proposées par l'autorité contractante ;

b) L'autorité contractante peut organiser des réunions et échanger ou dialoguer avec les soumissionnaires dont les propositions initiales n'ont pas été officiellement et dûment rejetées au motif qu'elles étaient non conformes ou inacceptables. Ces discussions peuvent porter sur n'importe quel aspect de l'invitation à soumissionner initiale ou des propositions initiales et des documents d'accompagnement présentés par les soumissionnaires ;

c) Après examen des propositions reçues, l'autorité contractante peut revoir et, s'il y a lieu, réviser l'invitation à soumissionner initiale en supprimant, ajoutant ou modifiant tout aspect des spécifications initiales du projet, des indicateurs de performance, des besoins de financement ou d'autres caractéristiques du projet PPP, y compris des principales modalités contractuelles, ainsi que tout critère spécifié pour l'évaluation et la comparaison des propositions et la détermination de l'adjudicataire. Tout ajout, suppression ou modification est communiqué dans l'invitation à soumissionner définitive ;

d) Dans la deuxième phase de la procédure, l'autorité contractante invite les soumissionnaires à présenter des propositions définitives à l'égard d'un seul ensemble de spécifications de projet, d'indicateurs de performance ou de modalités contractuelles conformément à la procédure d'appel d'offres ;

e) L'autorité contractante classe toutes les propositions conformes en fonction des critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres et invite le soumissionnaire qui a obtenu le meilleur score à participer à une négociation sur les modalités définitives du contrat de PPP (à l'exclusion, le cas échéant, des modalités signalées comme non négociables dans l'invitation à soumissionner définitive) ;

f) Si l'autorité contractante se rend compte que les négociations avec le soumissionnaire invité n'aboutiront pas à un contrat, elle informe celui-ci qu'elle met fin aux négociations et lui accorde un délai raisonnable pour formuler sa meilleure offre finale. Si elle ne juge pas cette offre acceptable, elle la rejette et invite les autres soumissionnaires à participer à des négociations, dans l'ordre de leur classement, jusqu'à ce que les négociations aboutissent à un contrat de PPP ou que toutes les propositions restantes aient été rejetées. L'autorité contractante ne peut reprendre les négociations avec un soumissionnaire avec lequel elle y a mis fin en application du présent paragraphe.

9. **Dialogue compétitif.** L'autorité contractante peut adopter une structure d'appel d'offres prévoyant une invitation à soumissionner et un dialogue (« dialogue compétitif ») lorsqu'il n'est pas possible de formuler une description détaillée du PPP proposé, qui serait nécessaire pour procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de la présente loi, et lorsqu'elle estime avoir besoin d'un dialogue avec les soumissionnaires pour trouver la solution la plus satisfaisante à ses besoins. Dans ce cas, les dispositions ci-après s'appliquent (sous réserve de la réglementation relative aux PPP) :

a) L'autorité contractante invite chaque soumissionnaire ayant présenté une proposition conforme en réponse à l'invitation à soumissionner initiale (jusqu'à hauteur du nombre maximal applicable, le cas échéant) à participer au dialogue. Elle doit veiller à ce qu'un nombre suffisant de soumissionnaires et, si possible, au moins trois, soient invités à participer afin de garantir une mise en concurrence effective ;

b) Le dialogue est mené simultanément par les mêmes représentants de l'autorité contractante ;

c) L'autorité contractante détermine clairement les aspects du projet PPP et du dossier et du processus d'appel d'offres qui doivent faire l'objet du dialogue ;

d) Au cours du dialogue, l'autorité contractante ne peut en aucun cas modifier d'aspects importants du PPP proposé, de critères de présélection ou d'évaluation, de prescriptions minimales, d'éléments de la description du projet PPP figurant dans l'invitation à soumissionner ou de modalités ou conditions du processus de passation de marché qui ne font pas l'objet du dialogue ;

e) Toutes les prescriptions, directives, documentations, précisions ou autres informations produites pendant le dialogue qui sont communiquées par l'autorité publique à un soumissionnaire doivent également être communiquées en même temps à tous les autres soumissionnaires, sauf si elles contiennent des informations exclusivement réservées au soumissionnaire concerné dont la divulgation contreviendrait aux restrictions applicables en matière de confidentialité ;

f) À l'issue du dialogue, l'autorité contractante invite tous les soumissionnaires qui ne se sont pas retirés du processus à présenter leur meilleure offre finale en ce qui concerne tous les aspects de leur proposition. L'invitation doit être effectuée par écrit et préciser les modalités, le lieu et la date limite de soumission des meilleures offres finales. À moins d'une disposition contraire dans la réglementation relative aux PPP et le dossier d'appel d'offres, aucune négociation ne peut avoir lieu entre l'autorité contractante et les soumissionnaires concernant leurs meilleures offres finales ;

g) L'offre répondant le mieux aux besoins de l'autorité contractante est sélectionnée parmi les meilleures offres finales soumises conformément à cette procédure, sur la base des critères d'évaluation et de sélection établis dans le dossier d'appel d'offres.

Article 20

Conclusion du contrat de PPP

1. **Soumissionnaire retenu.** Le soumissionnaire retenu est celui qui a soumis l'offre conforme la plus favorable selon les critères et la méthode d'évaluation établis dans le dossier d'appel d'offres. L'autorité contractante doit annoncer officiellement et publier l'identité du soumissionnaire retenu peu après l'avoir sélectionné.

2. **Signataires du contrat de PPP.** La conclusion du contrat de PPP ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de [quatorze jours] à compter de la date de publication de l'identité du soumissionnaire retenu, notamment pour permettre d'invoquer les procédures existantes de contestation lorsqu'il est allégué que les prescriptions de la présente loi s'appliquant à la passation des marchés n'ont pas été respectées. Le contrat de PPP est conclu par l'autorité contractante avec le soumissionnaire retenu (ou avec une autre personne morale de droit privé établie par ce dernier à cette fin), qui devient le partenaire privé dans le projet PPP aux fins de la présente loi. Toute autre personne morale de droit privé ou structure de titrisation établie par le soumissionnaire retenu doit satisfaire aux prescriptions de fond applicables à une telle entité spécifiées dans le dossier d'appel d'offres ou autrement convenues avec l'autorité contractante.

3. **Publication de l'adjudication du contrat.** L'autorité contractante donne notification de l'adjudication du contrat sur son site Web officiel et la publie par les voies officielles conformément aux prescriptions de l'article 10. La notification doit indiquer l'identité du partenaire privé et comprendre un résumé des modalités essentielles du contrat de PPP (sous réserve des éventuelles restrictions applicables en matière de confidentialité).

4. **Divulgué au public des contrats de PPP.** Chaque contrat de PPP conclu en vertu du présent article doit également être divulgué au public (mais toujours sous réserve des éventuelles restrictions applicables en matière de confidentialité) conformément aux dispositions de la présente loi (y compris de l'article 10) ou de la réglementation relative aux PPP.

Article 21

Conclusion du contrat de PPP en cas de proposition spontanée

1. **Mise en concurrence.** Si l'autorité contractante décide de mettre en œuvre un projet PPP sur la base d'une proposition spontanée en application de l'article 14 (selon la proposition initiale ou selon les modalités modifiées comme le permet ledit article), elle doit, sauf dans les circonstances énoncées à l'article 22, entamer sans délai une procédure d'appel d'offres pour le PPP proposé conformément à la présente loi, toujours sous réserve qu'elle considère : a) que le PPP proposé peut être mis en œuvre sans utiliser des titres de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux et d'autres droits exclusifs appartenant à l'initiateur privé ou en sa possession ; et b) que le concept proposé ou la technologie en jeu ne sont pas véritablement uniques ou nouveaux.

2. **Prescriptions relatives à la procédure d'appel d'offres.** Si l'autorité contractante entame une procédure d'appel d'offres conformément au paragraphe 1, elle publie sur son site Web et par les voies officielles, en application de l'article 13, sa résolution de mise en œuvre pour le projet PPP accompagnée d'un résumé et d'une description du PPP proposé et de ses principaux objectifs ainsi que de tous les documents pertinents, en invitant toute tierce partie à soumettre dans un délai donné une manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du projet PPP.

3. **Exceptions : contrat avec l'initiateur privé.** Si l'autorité contractante considère que les conditions a) et b) de la réserve énoncée au paragraphe 1 ne sont pas satisfaites, ou si aucune tierce partie ne soumet de manifestation d'intérêt dans le délai mentionné au paragraphe 2, l'autorité contractante peut, dans les cas où elle est convaincue que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour solliciter des propositions concurrentes, procéder à l'adjudication du projet et conclure avec l'initiateur privé un contrat de PPP à cette fin, sous réserve des négociations directes autorisées par les dispositions de l'article 22 et de la réglementation relative aux PPP (et de toute procédure particulière applicable dans cette situation pouvant être prévue par ces dispositions, notamment de la nécessité d'obtenir d'autres approbations).

4. **Remise en concurrence.** Si l'autorité contractante n'est pas convaincue que toutes les mesures raisonnables aient été prises pour attirer des propositions concurrentes, elle est en droit de prolonger le délai de soumission des manifestations d'intérêt de tierces parties, de modifier s'il y a lieu les documents résumant et décrivant le PPP proposé et de solliciter d'autres manifestations d'intérêt.

5. **Procédure d'appel d'offres.** Si des tierces parties soumettent des manifestations d'intérêt dans le(s) délai(s) susmentionné(s), l'autorité contractante organise une procédure d'appel d'offres pour le projet PPP conformément à la présente loi.

6. **Participation de l'initiateur privé à l'appel d'offres.** L'initiateur privé est invité à participer, le cas échéant, à la procédure d'appel d'offres organisée pour le projet PPP par l'autorité contractante. Celle-ci peut lui offrir une mesure incitative, un avantage ou une contrepartie appropriés (le cas échéant), comme prévu dans la réglementation relative aux PPP, en échange de l'élaboration et de la soumission de la proposition, notamment :

a) Une compensation pécuniaire (d'un montant convenu au préalable) pour les coûts et dépenses raisonnables et documentés qu'il a engagés pour élaborer la proposition spontanée avant le début de la procédure d'appel d'offres, à hauteur d'un maximum spécifié ;

b) [S'il y a lieu, un ajustement de la note d'évaluation de l'initiateur privé dans le dossier d'appel d'offres (d'une valeur déterminée au préalable avant la publication du dossier)] ;

c) [S'il y a lieu, une dispense de certaines prescriptions relatives à la soumission d'une offre].

7. **Publication et divulgation du contrat.** Chaque contrat de PPP conclu en application du présent article doit être publié et divulgué au public conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 22

Négociations directes

1. **Exceptions aux procédures d'appel d'offres.** L'autorité contractante peut, à l'issue de négociations directes avec le partenaire privé, conclure un contrat de PPP sans procéder du tout à un appel d'offres conformément à la présente loi ou sans l'achever, selon le cas, mais uniquement dans les circonstances exceptionnelles ci-après :

- a) [Lorsqu'un seul soumissionnaire a été présélectionné ou a soumis une offre conforme dans le cadre d'un processus d'appel d'offres organisé en vertu de l'article 19] ;
- b) Lorsque le paragraphe 3 de l'article 21 peut s'appliquer ;
- c) [Lorsqu'il est urgent d'assurer la continuité de la prestation d'un service et qu'il serait impossible d'appliquer les procédures d'appel d'offres décrites dans le présent chapitre, à condition que l'urgence ne découle pas de circonstances prévisibles par l'autorité contractante ni d'une conduite dilatoire de sa part] ;
- d) Lorsque l'application des procédures d'appel d'offres décrites dans la présente loi va à l'encontre des intérêts de sécurité essentiels du pays ;
- e) Lorsque l'autorité contractante (et tout organe compétent autorisé par la réglementation relative aux PPP à cette fin) a clairement établi, à sa satisfaction, et confirmé, après présentation d'un rapport détaillé établi à cet effet par un expert indépendant, qu'il n'y a qu'une seule entité capable de mettre en œuvre le projet PPP en tant que partenaire privé (par exemple, s'il est indispensable d'avoir recours à une technologie brevetée ou à des titres de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux, un savoir-faire ou d'autres droits exclusifs appartenant à ladite source ou en sa possession), si bien qu'il ne serait pas faisable de procéder à un appel d'offres.

2. **Procédures applicables aux négociations directes.** Les procédures, prescriptions et conditions détaillées applicables aux négociations directes, y compris dans le cas de propositions spontanées au titre de l'article 21, doivent être précisées dans la réglementation relative aux PPP, notamment en ce qui concerne les approbations requises pour y avoir recours, le suivi et l'établissement de rapports sur l'avancement du processus et les modalités et l'efficacité des projets PPP mis en œuvre à l'issue de négociations directes.

3. **Étapes suivantes.** Lorsqu'un contrat de PPP est négocié directement, l'autorité contractante doit (sauf si un appel d'offres restreint s'impose nécessairement) :

- a) Publier un avis pour annoncer son intention d'entamer des négociations au sujet d'un contrat de PPP conformément à la réglementation relative aux PPP ;
- b) Engager des négociations avec autant de personnes qu'elle juge capables de mener à bien le projet si les circonstances le permettent ;
- c) Établir des critères d'évaluation appropriés par rapport auxquels les propositions seront évaluées et classées.

4. **Publication et divulgation du contrat.** Chaque contrat de PPP conclu en application du présent article doit être publié et divulgué au public conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 23

Procédures de réexamen et de contestation

1. **Recours en cas de manquement de l'autorité publique.** Tout soumissionnaire ou partenaire privé potentiel qui allègue avoir subi ou risquer de subir une perte ou un dommage à cause d'une décision ou d'une action par laquelle l'autorité contractante ou un autre organe compétent a enfreint ou n'a pas respecté les prescriptions de la présente loi, de la réglementation relative aux PPP ou de tout autre droit applicable, dans le cadre de la sélection, de la préparation, de l'évaluation, de la passation de marché ou de la mise en œuvre d'un projet PPP, peut contester la décision ou l'action en question et exercer les recours disponibles conformément aux procédures de réexamen et d'appel applicables prévues par la

présente loi ou dans le droit applicable. La réglementation relative aux PPP peut prévoir expressément ces procédures.

2. **Procédures d'examen des plaintes pour une contestation efficace.** Les éventuelles procédures expressément prévues par la réglementation relative aux PPP visent notamment à garantir que lesdites décisions ou actions pourront être effectivement contestées et réexaminées sans délai, si possible avant qu'elles prennent effet à l'égard du PPP concerné, et qu'il sera possible de prendre des mesures conservatoires ou interlocutoires adéquates pour corriger l'infraction ou le non-respect allégués et atténuer la perte ou le dommage encourus le plus tôt possible. Lesdites mesures peuvent inclure (sous réserve de leurs modalités) le pouvoir de rouvrir, réexaminer, réviser ou annuler une décision, un certificat, une approbation, un document, une ordonnance ou une résolution pris ou accordés conformément aux présentes ou de suspendre ou annuler toute procédure ou démarche appliquée au titre de la présente loi. Ces procédures peuvent également (sous réserve de ce qui précède) inclure le pouvoir d'accorder une indemnité ou des dommages-intérêts à la personne subissant une perte ou un dommage, voire d'annuler ou de suspendre complètement un projet PPP dans les circonstances spécifiées.

3. **Autres procédures permettant de prendre des mesures conservatoires.** La réglementation relative aux PPP vise à garantir que les procédures détaillées établies en vertu de la présente loi prévoient suffisamment de temps, après la prise de décisions clefs ou la publication des principales approbations ou résolutions, pour permettre de prendre des mesures conservatoires ou interlocutoires.

Chapitre V

Contrats de PPP

L'obligation qui est faite au partenaire privé d'élaborer, de financer, de construire, de réhabiliter et/ou d'entretenir une infrastructure publique et/ou de fournir un service public dans le cadre d'un projet PPP s'accompagne d'un certain nombre de droits et d'obligations spécifiques qui ne s'appliquent généralement pas aux autres types de contrats conclus entre les secteurs public et privé. Par conséquent, les contrats de PPP contiennent souvent des clauses juridiques conçues pour tenir compte de circonstances particulières et faciliter la réalisation du projet, et le présent chapitre doit être lu en parallèle avec l'article 32, qui contient des dispositions spéciales concernant la fourniture de services publics dans le cadre d'un PPP, que l'on trouve généralement lorsqu'il s'agit d'une concession.

Article 24

Principales clauses des contrats de PPP

1. **Clauses convenues par les parties.** Les contrats de PPP doivent contenir les clauses – compatibles avec la résolution de mise en œuvre et les documents d'appel d'offres relatifs au PPP concerné – que les parties jugent appropriées et dont elles ont convenu entre elles, ou qui peuvent être prescrites par la loi (expressément ou implicitement), notamment les clauses se rapportant aux éléments suivants :

- i) Les considérants établissant les grands principes sur lesquels les parties fondent leur engagement dans le contrat de PPP ;
- ii) L'identité des parties au contrat de PPP ;
- iii) L'objet du contrat de PPP, notamment la nature et l'étendue des travaux à réaliser et des services à fournir, ainsi que l'infrastructure publique et/ou les services publics auxquels il se rapporte ;
- iv) Les caractéristiques et éléments techniques et économiques (pertinents) de l'infrastructure publique associée au projet PPP ;
- v) Les droits et obligations spécifiques des parties en ce qui concerne la mise en œuvre du projet PPP, notamment la nature et l'étendue de l'exclusivité, le cas échéant, des droits accordés au partenaire privé ;

- vi) La liste des documents contractuels applicables, y compris un ordre de préséance si nécessaire ;
- vii) Toute condition préalable aux droits et obligations des parties (en tout ou en partie) ;
- viii) La durée du contrat de PPP et tout mécanisme permettant de le prolonger (sous réserve des dispositions de l'article 8) ;
- ix) Les niveaux de performance, volumes et/ou normes applicables aux travaux, biens et/ou services devant être fournis par le partenaire privé, y compris les indicateurs clefs de performance et, le cas échéant, les garanties à fournir par le partenaire privé et toute obligation lui incombant d'ajuster les niveaux de service public pour répondre à la demande réelle et assurer la continuité de ces services et leur prestation dans des conditions essentiellement identiques pour l'ensemble des utilisateurs ;
- x) Le droit de l'autorité contractante de suivre le projet et de s'assurer qu'il est correctement géré et/ou que les services sont fournis conformément aux prescriptions énoncées ;
- xi) Les pénalités applicables au partenaire privé en cas d'insuffisance des résultats et les autres recours possibles en cas de non-respect par le partenaire privé des niveaux de performance, des volumes et/ou des normes ;
- xii) Le cas échéant, les droits du partenaire privé (s'il y en a) de facturer des tiers (y compris les utilisateurs finals) au titre des travaux, biens et/ou services fournis, les conditions qui s'appliquent à ces opérations (telles que les montants et les méthodes de paiement), les mécanismes de révision ou les modalités de modification de ces conditions, et les dispositions relatives à toute éventuelle subvention publique ;
- xiii) Les paiements (éventuels) que l'autorité contractante et/ou tout autre pouvoir public doit effectuer au bénéfice du partenaire privé au titre des travaux, biens et/ou services fournis (tels que, entre autres, la rémunération de la mise à disposition, les péages fictifs, les paiements fondés sur les résultats, les autres types de paiements fondés sur la performance, les paiements liés à des contrats d'enlèvement), leurs méthodes et formules de calcul, les autres conditions applicables, les mécanismes de révision ou les modalités de modification, ainsi que les ventilations de coûts pertinentes et les procédures de paiement applicables ;
- xiv) Tout paiement que le partenaire privé doit effectuer au bénéfice de l'autorité contractante (ou de l'État) dans le cadre du projet PPP (qu'il s'agisse d'une somme forfaitaire, régulière, périodique ou autre), notamment les redevances et (le cas échéant) le partage des recettes, et/ou l'obligation qui lui est faite de percevoir des droits de douane pour le compte de l'État ;
- xv) Toutes les prescriptions relatives à la constitution en société du partenaire privé (y compris une structure de titrisation constituée conformément à la présente loi) et à sa structure d'entreprise, aux parties requises et à la capitalisation, ainsi qu'à leurs modifications ultérieures ;
- xvi) Le droit de l'autorité contractante d'examiner et d'approuver certains contrats devant être conclus par le partenaire privé, ou certains aspects de ceux-ci, s'agissant notamment des contrats entre le partenaire privé et ses principaux sous-traitants et/ou actionnaires et/ou affiliés ;
- xvii) La nature du financement du projet PPP (fonds publics, financement privé, endettement, fonds propres et/ou autres sources) et les responsabilités qui y sont associées ;
- xviii) La responsabilité de l'obtention des licences, permis et consentements requis auprès d'autres autorités publiques et/ou de l'assistance dans les processus concernés ;

- xix) La coordination avec d'autres autorités publiques des activités relevant du projet PPP ;
- xx) Les procédures d'interface et de coopération régulières entre les parties en vue de promouvoir la collaboration et la résolution à l'amiable des éventuels différends ;
- xxi) Les exigences en matière d'interface et de coopération régulières avec les parties prenantes au projet, notamment celles sur lesquelles le projet a une incidence et les utilisateurs potentiels ;
- xxii) Les obligations, prescriptions et procédures applicables en matière de conception et de construction – ou de reconstruction/réhabilitation – (y compris, le cas échéant, les procédures relatives à l'examen et/ou à l'approbation des plans et modèles, à la résolution des problèmes, aux essais et à l'inspection finale, à l'approbation et à la réception des installations, et toute exigence relative à l'agrandissement ou l'extension d'une installation existante) ;
- xxiii) Les obligations, prescriptions et procédures applicables en matière d'exploitation et d'entretien ;
- xxiv) Les délais d'exécution des obligations particulières (et tout mécanisme permettant de les prolonger) ;
- xxv) Les procédures servant à déterminer ou à certifier l'exécution des obligations particulières ;
- xxvi) La liste des actifs corporels et/ou des droits immobiliers respectifs, y compris les responsabilités en matière d'acquisition, de transfert, d'utilisation et d'entretien de ces actifs dans le cadre du projet PPP et d'accès à ceux-ci, notamment les éventuelles servitudes ;
- xxvii) Les responsabilités en matière de protection et de sécurisation du projet PPP et de son site ;
- xxviii) La nature et l'attribution des droits de propriété et des intérêts relatifs au projet PPP et au site et aux actifs associés (notamment les actifs que le partenaire privé peut être autorisé à posséder en pleine propriété ou indéfiniment) ;
- xxix) La nature de toute infrastructure de soutien, des liaisons de transport et/ou des services de distribution, et la responsabilité de leur fourniture et de leur entretien ;
- xxx) La mise en place et l'utilisation d'installations auxiliaires ou accessoires au projet PPP et les revenus qui pourraient en découler ;
- xxxi) Les prescriptions en matière d'emploi et de travail (notamment en matière de contenu local) ;
- xxxii) Les exigences de respect du droit applicable ;
- xxxiii) Les droits et pouvoirs de l'autorité contractante en matière de surveillance, d'examen, d'inspection et d'approbation pendant toute la durée du contrat de PPP ;
- xxxiv) Les dispositions relatives à l'information et l'étendue de l'obligation faite au partenaire privé de fournir à l'autorité contractante et/ou à tout autre organisme compétent des rapports et d'autres informations sur le projet PPP, y compris toute procédure applicable ;
- xxxv) Les obligations faites à chacune des parties d'engager des échanges avec les parties prenantes et de traiter leurs griefs légitimes au moyen de mécanismes de réclamation appropriés ;
- xxxvi) La sous-traitance et la responsabilité du partenaire privé vis-à-vis de ses sous-traitants ;

- xxxvii) Les moyens de recours disponibles en cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties, y compris tout droit de substitution (tel que détaillé à l'article 29) accordé à l'autorité contractante ;
- xxxviii) Tout droit de substitution (défini comme indiqué ci-dessus) accordé aux prêteurs du partenaire privé ;
- xxxix) Les droits du partenaire privé d'accorder des sûretés réelles sur ses actifs et droits liés au PPP ;
- xl) La détention et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle ;
- xli) Le transfert des actifs et de la propriété et toute disposition relative à un nouveau transfert éventuel à l'issue du contrat ;
- xlii) Les droits et obligations des parties en ce qui concerne les informations confidentielles et la divulgation des informations relatives au projet ;
- xliii) Les mécanismes et procédures permettant d'exonérer les parties de leur responsabilité et/ou de fournir une protection et/ou une compensation appropriées (y compris par la modification du contrat de PPP) pour tenir compte des incidences d'événements indépendants de la volonté de la partie concernée, tels que la force majeure, une modification de la législation ou d'autres événements exceptionnels ;
- xliv) Les mécanismes de variation (et les mécanismes d'ajustement ou de recouvrement des coûts qui y sont liés) et les procédures visant à apporter d'autres modifications au contrat de PPP ;
- xlv) La dénonciation de l'accord, notamment les motifs de caducité, les procédures à suivre, l'incidence des droits de substitution du prêteur, et les dispositions relatives aux paiements compensatoires ;
- xlvi) Les mesures à prendre pour minimiser les incidences négatives de toute résiliation anticipée sur la continuité de la fourniture du service public dans le cadre du projet PPP ;
- xlvii) Les responsabilités liées à l'expiration du contrat, notamment la remise des actifs issus du projet PPP (sauf si le partenaire privé en est le propriétaire) et les obligations de formation et de transfert qui en découlent, ainsi que, le cas échéant, la mise hors service des actifs et les responsabilités financières associées ;
- xlviii) Les exigences en matière d'assurance (y compris, le cas échéant, l'assurance relative aux événements liés aux changements climatiques) ;
- xliv) Les obligations environnementales et sociales, notamment toute exigence particulière relative aux ODD et aux Principes directeurs, ainsi que les obligations de gérer et de suivre les impacts du projet de ce point de vue et d'en rendre compte, et de prendre si nécessaire des mesures correctrices tout au long de la durée du projet ;
- l) Le droit applicable et les mécanismes de règlement et/ou de prévention des litiges, notamment les dispositions et les procédures relatives à l'arbitrage ;
- li) Les responsabilités et les indemnités ;
- lii) La renonciation à l'immunité souveraine ;
- liii) Les représentations juridiques et garanties ;
- liv) Toute autre clause dont les parties pourraient convenir.

2. **Structures de contrat disponibles.** Les parties à un contrat de PPP ont le droit de convenir des formes et structures contractuelles et commerciales qui leur semblent les plus appropriées pour concrétiser les principales caractéristiques et particularités du projet PPP concerné, notamment celles qui sont reconnues au niveau international en tant que pratiques exemplaires.

Article 25

Modification et dénonciation d'un contrat de PPP

1. **Résiliation du contrat.** Le contrat de PPP prend fin à l'expiration de son terme (sous réserve de toute disposition visant à le prolonger). Une résiliation anticipée peut intervenir si le contrat le permet, et conformément au droit applicable.

2. **Modifications et résiliation conventionnelles.** Les parties peuvent modifier les clauses du contrat de PPP ou le résilier par consentement mutuel à tout moment, mais toujours sous réserve de ses dispositions, des clauses de tout accord direct et de toute condition ou restriction en vertu du droit applicable ou de la réglementation applicable aux PPP, notamment en ce qui concerne les consentements ou autorisations supplémentaires requis :

a) [*Option 1* : En particulier, tout amendement ou toute modification (autre que ce qui est déjà prévu en termes clairs et précis dans le contrat) qui changerait substantiellement l'un des [éléments ou aspects fondamentaux ou essentiels] du projet PPP ou de ses clauses qui a joué un rôle important dans l'évaluation et l'approbation du projet en vertu de l'article 12 et/ou dans la décision d'attribuer le projet au partenaire privé dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel organisé en vertu de la présente loi, doit être approuvé ou avalisé par l'organisme compétent désigné à cette fin (le cas échéant) dans la présente loi ou dans la réglementation relative aux PPP avant que cet amendement ou cette modification ne prenne effet. Cette approbation ou cet aval peut être soumis à d'autres conditions spécifiques (notamment, dans certains cas, le lancement d'un nouvel appel d'offres pour le contrat de PPP). La base sur laquelle un organisme compétent peut donner ou refuser son approbation ou son aval, et préciser d'autres conditions, doit être énoncée ou reflétée dans la réglementation relative aux PPP] ;

b) [*Option 2* : En particulier, tout amendement ou toute modification (autre que ce qui est déjà prévu en termes clairs et précis dans le contrat) qui rendrait le contrat substantiellement différent de celui initialement conclu doit être approuvé ou avalisé par l'organisme compétent désigné à cette fin (le cas échéant) dans le présent document ou dans la réglementation relative aux PPP avant que cet amendement ou cette modification ne prenne effet. Un amendement ou une modification est considéré comme substantiel si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- i) La valeur totale de la rémunération du partenaire privé résultant de l'amendement ou de la modification dépasserait [] pour cent de la valeur totale de la rémunération que le partenaire privé est censé – et a le droit de – recevoir au titre du projet PPP pendant sa durée, évaluée sur une base comparable et actualisée. Si plusieurs modifications successives sont apportées, cette valeur est évaluée sur la base de la valeur nette cumulée des modifications successives, sur une période de [] [mois/années] ;
- ii) L'amendement ou la modification n'introduit pas de conditions qui, si elles avaient fait partie de la procédure initiale d'attribution du contrat pour le projet PPP, auraient permis l'éligibilité de soumissionnaires autres que ceux initialement sélectionnés ou l'acceptation d'une proposition autre que celle initialement acceptée, ou auraient incité d'autres candidatures à la procédure d'attribution du contrat ;
- iii) La modification augmente de plus de [] pour cent l'étendue des travaux à réaliser et/ou des services à fournir par le partenaire privé dans le cadre du contrat ;
- iv) Si un nouveau partenaire privé remplace celui auquel l'autorité contractante avait initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus par la présente loi].

3. **Dénonciation unilatérale.** Lorsqu'une clause le prévoit, le contrat de PPP peut également être résilié unilatéralement, par notification écrite d'une partie à l'autre, en cas de survenance de certains événements particuliers (tels qu'une violation substantielle du contrat à laquelle il n'a pas été remédié, l'insolvabilité, certains types de changement législatif ou un cas de force majeure prolongé) et sous réserve de la satisfaction de toute condition pertinente

spécifiée dans l'accord, telle que l'écoulement de certains délais, le respect des procédures applicables ou, lorsque le droit applicable l'exige, la décision d'un tribunal compétent.

4. **Indemnité de résiliation.** Si le contrat de PPP le prévoit, chaque partie a droit à une indemnité de la part de l'autre en cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, dont le montant est calculé conformément aux clauses du contrat et au droit applicable. Les parties qui concluent un contrat de PPP doivent prendre dûment en considération les principes sur lesquels le calcul du montant de cette indemnité doit être fondé, qui peuvent inclure ou prendre en compte (à titre d'exemple et sans que cela donne lieu à un double comptage) l'un des éléments suivants :

- a) La juste valeur, et le cas échéant, la valeur non amortie, de tout actif transféré à l'autorité contractante ;
- b) Une indemnité appropriée au vu des montants investis dans le projet PPP et/ou du rendement attendu par les investisseurs pendant la durée de l'accord ;
- c) Les montants nécessaires pour honorer les obligations au titre de la dette en cours au moment de la résiliation ;
- d) L'indemnisation des coûts et des pertes subis par l'une ou l'autre des parties en raison de la résiliation anticipée, notamment le manque à gagner ;
- e) Le montant de tout passif non réglé de l'une ou l'autre des parties au moment de la résiliation.

Les parties au contrat de PPP peuvent convenir des modalités de paiement de cette indemnité qui leur semblent les plus appropriées en toutes circonstances et qui sont conformes au droit applicable et à toute contrainte pertinente qui peut en résulter, telle que la nécessité d'éviter tout enrichissement injuste ou indu ou toute sanction disproportionnée en cas d'inexécution du contrat.

5. **Autres étapes de la résiliation.** Le contrat de PPP peut prévoir, le cas échéant, l'une ou l'autre des dispositions suivantes en cas de résiliation ou lors de son expiration :

- a) Les mécanismes et procédures de transfert des actifs à l'autorité contractante ;
- b) L'indemnité à laquelle le partenaire privé peut prétendre pour les actifs transférés à l'autorité contractante ou à un nouveau partenaire privé, ou achetés par l'autorité contractante ;
- c) Le transfert de la technologie nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des actifs issus du projet PPP ;
- d) La formation du personnel de l'autorité contractante ou du nouveau partenaire privé à l'exploitation et à la maintenance des actifs issus du projet PPP ;
- e) La fourniture, par le partenaire privé, de services et de ressources d'appui continus, notamment la fourniture de pièces de rechange, si nécessaire, pendant une période raisonnable après le transfert du projet PPP à l'autorité contractante ou au nouveau partenaire privé ;
- f) Les mécanismes et les procédures applicables à la mise hors service des actifs issus du projet PPP, notamment la préparation d'un plan de démantèlement, les obligations respectives des parties quant à sa réalisation et leurs obligations financières à cet égard.

Article 26

Biens et questions connexes

1. **Fourniture des biens nécessaires.** L'autorité contractante est chargée d'assurer la mise à disposition effective au partenaire privé de tous les terrains, bâtiments, installations, structures, parcelles ou terrains, servitudes, droits d'accès et de sortie et de tous les autres biens immobiliers existants dont il a besoin pour la mise en œuvre du projet PPP (qu'ils soient ou non détenus ou contrôlés par l'autorité contractante), conformément aux prescriptions du contrat de PPP, sauf si ces biens ont déjà été acquis par le partenaire privé ou si le contrat de PPP en dispose autrement.

2. **Droits d'accès.** L'autorité contractante donne également au partenaire privé le droit de pénétrer dans les propriétés d'un tiers, d'y transiter, d'y effectuer des travaux ou d'y réparer des installations, ou, le cas échéant, l'aide à le faire, s'il y a lieu et si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre du projet PPP conformément au droit applicable.

3. **Transfert des biens de l'autorité contractante.** L'autorité contractante peut transférer au partenaire privé les droits d'utilisation et d'occupation (avec ou sans propriété) de tout bien immobilier disponible en sa possession et/ou sous son contrôle ou sa gestion, pour autant que la loi n'empêche pas ce transfert, notamment de l'infrastructure publique et de tout terrain, bâtiment ou bien similaire connexe nécessaire aux fins du projet PPP, en application des clauses du contrat de PPP et de tout document connexe.

4. **Biens appartenant à un tiers.** Si les biens ou actifs visés ci-dessus sont la propriété d'un tiers ou en sa possession, l'autorité contractante doit (ou doit faire en sorte que toute autre autorité publique concernée le fasse) soit :

- a) Acquérir ces biens ou les obtenir par accord avec les tiers concernés ;
- b) Prendre des dispositions en vue de leur acquisition ou aliénation obligatoire conformément au droit applicable (et sous réserve de toujours respecter les prescriptions législatives, s'agissant notamment des obligations appropriées en matière de planification, de consultation, d'indemnisation, de réinstallation et de suivi) ; et/ou
- c) Acquérir ou obtenir, conformément au droit applicable, les autres droits juridiques sur ces actifs qui pourraient être nécessaires aux fins du projet PPP et de l'exercice de ses responsabilités en vertu du présent article.

5. **Octroi d'intérêts et de droits juridiques.** Les parties au contrat de PPP sont habilitées à s'octroyer mutuellement des intérêts et droits juridiques conformes au droit applicable et aux clauses du contrat de PPP, concernant tout bien faisant l'objet du projet PPP et qui peuvent être nécessaires à sa mise en œuvre. Il peut s'agir (par exemple) de la propriété pure et simple, de contrats de location, de contrats de sous-location, de licences, de servitudes, de droits d'usage ou d'autres droits et intérêts dont les parties peuvent convenir. Tous ces droits et intérêts doivent être prévus ou autorisés, selon le cas, dans les clauses du contrat de PPP et/ou de tout accord connexe.

6. **Intérêts et droits consécutifs.** Le partenaire privé a le droit d'octroyer à des tiers des intérêts et des droits équivalents ou similaires à ceux qui lui sont accordés en vertu du présent article (notamment des contrats de sous-traitance, de sous-location ou de sous-licence) dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre en œuvre le projet PPP et conforme aux clauses du contrat de PPP et au droit applicable.

7. **Établissement de la liste des actifs.** Le contrat de PPP peut, le cas échéant, recenser les actifs associés au projet PPP qui sont ou seront des biens publics, ainsi que les actifs qui sont ou seront la propriété du partenaire privé, et prévoir leur traitement spécifique pendant la durée du projet ou au moment de sa résiliation ou de son expiration. En particulier, il peut contenir la liste des actifs relevant des catégories suivantes : a) les actifs, le cas échéant, que le partenaire privé est tenu de restituer ou de transférer à l'autorité contractante ou à une autre entité ; b) les actifs, le cas échéant, que l'autorité contractante peut décider d'acheter au partenaire privé ; c) les actifs, le cas échéant, que le partenaire privé peut conserver ou céder.

Article 27

Types de paiement dans le cadre des contrats de PPP

1. **Paiements au partenaire privé : généralités.** Le contrat de PPP peut prévoir que de tels paiements soient effectués en faveur du partenaire privé et/ou que celui-ci prélève et conserve des montants au titre de l'exécution de ses responsabilités, sous la forme, pour les montants et selon les conditions convenus par les parties au contrat de PPP et conformément au droit applicable. Il peut notamment s'agir (selon le cas, pour les PPP de type concession et/ou les PPP à paiement public) :

a) De paiements effectués par les utilisateurs finals, au titre de péages, de droits, de redevances ou d'autres formes d'utilisation ou de paiement par l'utilisateur direct, sous réserve de toute restriction légale ou réglementaire applicable ;

b) De paiements de l'autorité contractante au partenaire privé, correspondant, par exemple, à la rémunération de la mise à disposition, à d'autres paiements fondés sur la performance, à des péages fictifs, à des paiements au titre d'un mécanisme de capacité, à des paiements liés à des contrats d'enlèvement, à des subventions ou à d'autres formes de paiements réguliers ou périodiques ou de flux de revenus, sous réserve de toute restriction légale ou réglementaire applicable ;

c) De toute autre forme et tout autre type de paiement existant et autorisé par la loi.

Le contrat de PPP peut prévoir, le cas échéant, les méthodes et formules d'établissement et d'ajustement du montant de ces paiements.

2. **Paiements à l'autorité contractante.** Le contrat de PPP peut également prévoir que le partenaire privé effectuera certains paiements à l'autorité contractante, tels que des frais, des loyers, des redevances, des recettes ou une part des bénéfices, que ce soit sous la forme d'un montant forfaitaire ou périodique, ou sous toute autre forme de paiement conforme au droit applicable dont pourraient convenir les parties au contrat de PPP.

3. **Combinaisons de modes de paiement.** Le contrat de PPP peut prévoir une combinaison de tous les types ou formes de paiements mentionnés ci-dessus.

Article 28

Responsabilité des parties au contrat de PPP

1. **Généralités.** Les parties au contrat de PPP seront tenues responsables de toute violation de ses dispositions et soumises aux recours (notamment des dommages et intérêts et des pénalités) qui peuvent être prévus au contrat et/ou dans le droit applicable.

2. **Sous-traitance.** Le partenaire privé a le droit de sous-traiter, de sous-louer ou de concéder en sous-licence à des tiers ses droits et obligations au titre du contrat de PPP, conformément aux clauses du contrat, et il est responsable des actes et omissions de ces tiers, comme le prévoit le contrat.

Article 29

Droits de substitution des parties au contrat de PPP

1. **Droits de substitution autorisés.** Les parties au contrat de PPP ont le droit d'inclure dans le contrat et/ou dans tout document connexe (y compris dans un accord direct avec les prêteurs) des dispositions permettant à l'autorité contractante et/ou aux prêteurs, dans des circonstances expressément définies et sous réserve du droit applicable, de reprendre temporairement, en tout ou en partie, l'exploitation de l'installation et/ou la fourniture des services compris dans le projet PPP (« droits de substitution ») pendant la durée du contrat de PPP, afin d'assurer la continuité d'exploitation et/ou de la fourniture des services ainsi que le fonctionnement efficace du projet PPP, sous réserve des conditions et procédures convenues. Au titre de ces conditions et procédures, les parties peuvent (entre autres) être tenues de prendre toutes les dispositions d'usage pour exercer leurs droits de substitution de manière à éviter ou à minimiser toute perturbation substantielle de la fourniture de tout service public aux utilisateurs finals ou de leur utilisation de toute infrastructure publique concernée.

2. **Droits associés des prêteurs.** Il est reconnu que les droits de substitution des prêteurs en vertu de leur accord direct peuvent inclure :

a) Le droit d'empêcher toute menace de résiliation du contrat de PPP par l'autorité contractante pendant une période déterminée et sous certaines conditions ;

b) Le droit de substituer temporairement au partenaire privé, en tout ou en partie, une autre personne morale qui sera habilitée à exercer les droits du partenaire privé dans le cadre du contrat de PPP pendant une période donnée et tenue d'exécuter ses obligations, sans que le contrat de PPP ne soit transféré à une autre partie ;

c) Le droit, au nom des prêteurs, de remplacer le partenaire privé par un autre partenaire privé pour la durée du contrat de PPP et de lui transférer celui-ci (et tous les droits et obligations qui en découlent) ; et/ou

d) Le droit de recevoir directement de l'autorité contractante des indemnités de résiliation en règlement des montants qui leur sont dus au titre du projet PPP.

3. **Pas de nouvel appel d'offres.** L'autorité contractante n'est pas tenue d'organiser un nouvel appel d'offres public lorsque ces droits de substitution sont exercés, pour autant que les prescriptions et procédures pertinentes soient respectées.

Chapitre VI

Soutien, protections et garanties

Article 30

Questions diverses relatives à la protection des intérêts des parties dans le cadre du contrat de PPP

1. **Exclusivité.** L'autorité contractante peut accorder au partenaire privé le droit exclusif d'effectuer les activités spécifiées dans le contrat de PPP (toujours sous réserve du droit applicable), afin de renforcer la viabilité technique, financière ou économique du projet PPP et de faciliter la réalisation de ses objectifs, notamment la concrétisation des avantages escomptés pour le public.

2. **Licences et permis.** Le partenaire privé est responsable au premier chef d'obtenir et de conserver les licences et permis d'exercice de ses propres activités nécessaires pour le PPP, conformément au droit applicable. L'autorité contractante apporte au partenaire privé toute l'assistance voulue à cette fin, notamment pour l'aider à coordonner les demandes et faciliter la délivrance des licences et permis, et elle obtient ou fournit, le cas échéant, les permis ou licences applicables dont elle est responsable conformément aux modalités du contrat.

3. **Non-ingérence.** L'autorité contractante ne doit prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher indûment le partenaire privé de librement contrôler et gérer les actifs et les activités compris dans le projet PPP, exercer ses droits et remplir ses obligations au titre du projet, y compris son droit de percevoir les recettes qui en découlent et d'obtenir un rendement de l'investissement adéquat, sauf si les modalités du contrat de PPP ou le droit applicable l'y autorisent expressément.

4. **Rendement de l'investissement adéquat.** Les parties au contrat de PPP peuvent convenir de modalités de paiement, ainsi que de mécanismes de révision et d'ajustement périodiques de ces modalités, devant raisonnablement permettre au partenaire privé (et à ses investisseurs et prêteurs) de percevoir des montants suffisants pour compenser les coûts, dépenses, investissements et engagements effectués dans le cadre de la mise en œuvre du projet PPP et d'obtenir un rendement de l'investissement adéquat, si le partenaire privé remplit efficacement ses fonctions conformément aux modalités du contrat.

5. **Circonstances exceptionnelles.** Les parties au contrat de PPP peuvent également convenir de dispositions déterminant ou énumérant des types de circonstances particulières, telles que des modifications de la loi ou des cas de force majeure, qui peuvent déclencher certaines conséquences, prévues par le contrat, visant à protéger la partie touchée et à l'indemniser pour les coûts ou pertes, notamment financiers ou économiques, encourus de ce fait, par exemple :

a) Dégagement de responsabilité d'une partie empêchée de s'acquitter des obligations que lui impose le contrat ;

- b) Modifications des modalités du contrat de PPP, par exemple de la portée des travaux, de la durée d'exécution, des normes applicables ou de la durée du contrat ;
- c) Ajustement des taux, des montants et des niveaux de facturation et de paiement ;
- d) Obligation de verser une indemnité financière ;
- e) Droit unilatéral de résiliation anticipée du contrat de PPP et paiement d'une indemnité connexe.

6. **Actionnaires essentiels.** Sauf si le contrat de PPP en dispose autrement (mais toujours sous réserve du droit applicable), si une entité détient des intérêts majoritaires dans le capital du partenaire privé ou des intérêts dans le capital d'un actionnaire dont la participation est raisonnablement considérée comme essentielle au succès de la mise en œuvre du projet PPP, elle ne peut les transférer à des tierces parties sans le consentement de l'autorité contractante. Le contrat de PPP définit les conditions dans lesquelles le consentement et l'approbation de l'autorité contractante peuvent être accordés.

Article 31

Soutien gouvernemental et public aux PPP

1. **Formes générales et particulières de soutien.** L'autorité contractante ou le gouvernement ont le droit de fournir, d'apporter ou de proposer à toute partie à un PPP, ou au bénéfice de celui-ci, les formes et les moyens de soutien public, d'actifs ou d'engagements commerciaux ou financiers qui peuvent être généralement autorisés ou disponibles au titre du droit applicable ou que la réglementation relative aux PPP peut spécifiquement prévoir de temps à autre, notamment :

- a) Toutes les formes de paiement prévues dans la présente loi ;
- b) Des primes de construction ou d'exploitation ;
- c) Des subventions ;
- d) Des contributions sous forme d'actifs corporels et de biens immobiliers ;
- e) Des garanties et des incitations, notamment des garanties de recettes tirées du PPP, qu'elles proviennent d'utilisateurs finals, d'acheteurs ou autres ;
- f) Des garanties de quantités minimales d'achat ou de consommation par l'autorité contractante ;
- g) Des garanties financières nationales ou municipales ;
- h) Des prêts ou d'autres formes de financement ou d'investissement ;
- i) Une indemnisation ou une responsabilité directe pour certains types de coûts et de risques ;
- j) Des avantages et des exemptions fiscaux et douaniers ;
- k) D'autres garanties, indemnités ou incitations.

2. **Conformité du soutien.** Le soutien, les actifs ou les engagements ainsi fournis doivent être conformes aux critères d'évaluation et d'approbation appliqués en vertu de l'article 12, à la résolution de mise en œuvre et au dossier d'appel d'offres du projet PPP dans le cadre duquel ils seront utilisés. Les modalités et conditions y applicables sont définies dans le contrat de PPP (ou dans tout accord connexe).

Article 32

Protection de la prestation du service public et de l'équilibre du contrat

Un PPP est fondé sur une série de clauses contractuelles et de prescriptions juridiques sous-jacentes, énumérées à l'article 24 ; toutefois, le présent article établit des dispositions supplémentaires qui, lorsqu'elles sont applicables, visent à assurer l'intégrité du service public fourni dans le cadre d'un PPP et un juste équilibre entre les droits et obligations respectifs des parties au contrat de PPP pendant toute la durée du projet.

1. Conditions d'exploitation des PPP

a) Le contrat peut prévoir, selon le cas, des dispositions relatives à l'égalité de traitement des utilisateurs, à la continuité du service public et, si l'intérêt général le justifie, à l'adaptabilité du service public à l'évolution des besoins du projet et des utilisateurs, plus précisément :

- i. **Égalité de traitement.** Tous les utilisateurs du service dans des circonstances équivalentes doivent se voir offrir le même service dans les mêmes conditions et au même prix, sans discrimination ;
- ii. **Continuité.** Le partenaire privé doit assurer la prestation continue du service public conformément aux paramètres fonctionnels applicables, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles prévues dans le contrat (comme les cas de force majeure), faute de quoi des recours contractuels ou réglementaires peuvent s'appliquer. En particulier, l'autorité contractante peut avoir le droit d'intervenir temporairement pour reprendre le contrôle de l'exploitation de l'installation afin d'assurer la prestation du service ;
- iii. **Contrôle et rétablissement de l'équilibre contractuel.** Toute évolution inattendue de la situation économique, politique ou financière compromettant la viabilité économique et financière du projet (à partir de seuils prédéfinis, le cas échéant) peut déclencher des mécanismes contractuels permettant aux parties de rétablir cette viabilité et prévoyant une réparation ou une indemnisation appropriée. Ces mécanismes peuvent notamment s'appliquer dans le cas de modifications de la loi, de modifications du régime fiscal ou douanier, de circonstances économiques imprévues entraînant des difficultés exceptionnelles ou de situations de force majeure, selon les dispositions prévues dans le contrat ;
- iv. **Adaptabilité.** Le partenaire privé peut être tenu, en vertu du contrat, de modifier et d'adapter si nécessaire les services publics pour répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs pendant la durée du projet, ou de soumettre à l'examen de l'autorité contractante des propositions à cette fin. Aux termes du contrat, l'autorité contractante peut avoir le droit, lorsque l'intérêt général le justifie, d'imposer unilatéralement de telles modifications et adaptations, sous réserve des mesures et mécanismes visant à protéger l'équilibre économique ainsi que d'autres conditions applicables établies dans les modalités du contrat (telles que les prolongations de délais ou les augmentations de droits de douane) ou prévues par le droit applicable ;

b) **Dispositions économiques et financières générales et droits de douane en cas de concession.** Les hypothèses économiques et financières sur lesquelles s'appuie le projet, ainsi que les prescriptions en matière d'investissement et de prestation de services, telles qu'elles figurent dans le contrat de PPP, doivent être conçues de façon à assurer la viabilité opérationnelle, économique et financière du projet PPP (notamment un rendement de l'investissement suffisant pour le partenaire privé), notamment dans les domaines suivants :

- i. **Droits de douane et redevances.** Le contrat de PPP doit comprendre des principes et des mécanismes d'établissement, de calcul et d'ajustement des droits et redevances payables au titre du contrat qui doivent permettre à un partenaire privé raisonnablement efficace de remplir ses obligations et de fournir les services publics pendant toute la durée du contrat ;

- ii. **Contrôle et rétablissement de l'équilibre contractuel.** Toute évolution inattendue de la situation économique, politique ou financière compromettant la viabilité économique et financière du projet (à partir de seuils prédéfinis, le cas échéant) peut déclencher des mécanismes contractuels permettant aux parties de rétablir cette viabilité et prévoyant une indemnisation suffisante. Ces mécanismes peuvent notamment s'appliquer dans le cas de modifications de la loi, de modifications du régime fiscal ou douanier, de circonstances économiques imprévues entraînant des difficultés exceptionnelles ou de situations de force majeure, selon les dispositions prévues dans le contrat ;
- c) **Programmes de maintenance.** Le contrat de PPP peut comprendre un programme de maintenance et de suivi de la prestation et de l'exploitation du service public et des actifs associés, éventuellement soumis à l'approbation de l'autorité contractante. À ce titre, le partenaire privé peut être tenu de rénover, réhabiliter ou remplacer les infrastructures concernées sur plusieurs années et de faire le point à intervalles réguliers sur le programme ;
- d) **Coopération.** Les parties, en vue notamment de l'objectif commun de satisfaire les utilisateurs finals du service, doivent se réunir régulièrement et de manière structurée pour contrôler la bonne application du contrat et suivre les résultats concrets, commerciaux et financiers du projet ;
- e) **Restitution des actifs.** Afin d'assurer la continuité des services publics conformément à la norme requise en cas de remise du projet PPP à l'autorité contractante, à l'échéance prévue ou avant, il peut être nécessaire de prévoir dans un contrat de PPP, en particulier s'il porte sur une concession de prestation de service, des dispositions particulières relatives à ce qui suit :
- i. **Transfert des actifs.** Le contrat doit spécifier tous les actifs devant être transférés à l'autorité contractante au moment de la résiliation ou de l'expiration du contrat, à savoir les immobilisations corporelles et les infrastructures, les biens meubles, les stocks, le savoir-faire, les titres de propriété intellectuelle, les fournitures et les équipements nécessaires pour continuer la prestation du service public, et préciser dans quel état ces actifs doivent se trouver (en règle générale, en bon état fonctionnel, sans défaut et non donnés en gage, nantissement, sûreté ou autre garantie). Des dispositions relatives au transfert ou à la formation du personnel peuvent aussi être nécessaires. Le contrat peut également faire la distinction entre les actifs devant être transférés sans contrepartie et ceux que l'autorité contractante a la possibilité de racheter au partenaire privé ;
- ii. **Résiliation anticipée.** Les dispositions ci-dessus peuvent aussi s'appliquer en cas de résiliation anticipée du contrat avant la date d'expiration prévue, y compris lorsque l'autorité contractante dispose d'un droit de résiliation « dans l'intérêt général », qu'elle peut exercer sans qu'une faute ait été commise par le partenaire privé.

Article 33

Protection des droits et des intérêts des prêteurs et des investisseurs

1. **Généralités.** Le contrat de PPP ou tout accord direct peut, afin de dissiper toute équivoque, prévoir pour les prêteurs et les investisseurs du partenaire privé les protections, droits et pouvoirs que les parties au contrat estiment, conformément au droit applicable, nécessaires et appropriés pour garantir le financement du projet PPP.
2. **Accords directs autorisés.** Au titre des protections, droits et pouvoirs susmentionnés, le contrat peut notamment établir les procédures et conditions détaillées applicables à l'exercice, le cas échéant, des droits de substitution ou de remplacement du partenaire privé (conformément à l'article 29), ainsi que de tout autre droit particulier conféré aux prêteurs (tel que le droit de recevoir directement des indemnités de résiliation ou d'assurance).

3. **Cautionnement autorisé.** Sous réserve de toute restriction pouvant figurer dans le contrat de PPP, le partenaire privé peut accorder ou constituer sur l'un quelconque de ses actifs, droits et intérêts compris dans le projet PPP ou y relatifs, toute forme de sûreté prévue par le droit applicable, afin d'obtenir le financement nécessaire au projet PPP. Il peut s'agir, par exemple, de prêts hypothécaires, de garanties sur des biens meubles et immeubles et sur des actifs corporels et incorporels, de nantissements globaux d'entreprise, de charges fixes et flottantes, de cessions, de mises en gage de comptes bancaires, des produits du projet PPP ou de créances dues au partenaire privé, ou de toute autre forme possible de sûreté. Aucune sûreté ne peut être ainsi constituée sur des biens publics ni sur tout autre bien, actif ou droit nécessaire à la prestation d'un service public dans les cas et dans la mesure où une telle sûreté est interdite par le droit applicable.

4. **Cautionnement par les actionnaires.** Les actionnaires et autres propriétaires du partenaire privé peuvent accorder ou constituer sur leurs parts ou leurs droits de propriété toute forme de sûreté prévue par le droit applicable.

5. **Consentement requis pour le remplacement du partenaire privé.** Sauf dans les cas où les paragraphes 3 et 4 ci-dessus et l'article 29 en disposent autrement, les droits et les obligations du partenaire privé au titre du contrat de PPP ne peuvent pas (sous réserve des clauses du contrat) être cédés et transférés à une tierce partie sans le consentement de l'autorité contractante. Le contrat de PPP définit les conditions dans lesquelles celle-ci peut donner son consentement et son approbation, à savoir si la tierce partie concernée accepte valablement toutes les obligations qui lui sont transférées et en est tenue responsable et s'il est démontré qu'elle possède les capacités techniques, de gestion et financières nécessaires pour remplir ces obligations, toujours sous réserve qu'aucune restriction, conformément aux modalités du contrat, n'empêche le partenaire privé de sous-traiter ou de sous-louer ses droits et obligations au titre du contrat de PPP.

Article 34

Protection des utilisateurs finals et du grand public

1. **Procédures détaillées des PPP relatives aux utilisateurs finals et au grand public.** Les procédures détaillées spécifiées dans la réglementation relative aux PPP en ce qui concerne la sélection, la préparation, l'évaluation, l'adjudication et la mise en œuvre des PPP doivent tenir dûment et raisonnablement compte des besoins légitimes et de l'intérêt supérieur des membres du grand public et des utilisateurs finals des services publics auxquels les PPP visés s'appliquent ou qui pourraient être touchés par la mise en œuvre du PPP.

2. **Procédures d'examen des plaintes.** Des mécanismes appropriés doivent être adoptés pour permettre aux membres du grand public et aux utilisateurs finals de déposer des objections formelles ou d'autres plaintes ou réclamations concernant tout aspect de la mise en œuvre des PPP susceptible de leur porter gravement préjudice, notamment une procédure de médiation réglementaire ou parlementaire, selon le cas. Ces mécanismes ne doivent en aucun cas limiter ou compromettre les autres droits et recours que peuvent exercer, en vertu du droit applicable, les membres du grand public ou les utilisateurs finals à l'égard d'un PPP ou de sa sélection, sa préparation, son évaluation, son adjudication ou sa mise en œuvre. Les procédures d'examen des plaintes, le cas échéant, doivent tenir compte de ces autres droits et recours.

3. **Mécanisme opérationnel de réclamation à mettre en place par le partenaire privé.** Si le projet PPP prévoit la prestation de services au public ou l'exploitation d'infrastructures accessibles au public par le partenaire privé, l'autorité contractante impose à celui-ci de mettre en place des mécanismes simplifiés et efficaces de traitement des plaintes soumises par les membres du public bénéficiant des services ou utilisant l'infrastructure, ainsi que par d'autres parties touchées par le projet PPP. Les prescriptions à cet égard doivent figurer dans le contrat de PPP. Le partenaire privé doit tenir des registres exacts et complets sur le fonctionnement de ces mécanismes et sur les plaintes soumises et traitées dans ce cadre.

4. **Règlement d'utilisation des infrastructures.** Si le projet PPP implique ou concerne l'utilisation d'une infrastructure par des tiers ou par des membres du public, le partenaire privé a le droit de publier et de faire appliquer un règlement relatif à l'utilisation de l'infrastructure, qui doit recevoir l'approbation de l'autorité contractante ou de toute autorité publique compétente (telle qu'un organisme de réglementation). Le contrat de PPP peut contenir des dispositions relatives à l'élaboration d'un tel règlement et à son application.

Chapitre VII

Droit applicable et règlement des litiges

Les PPP sont souvent des partenariats complexes de longue durée ayant pour but la prestation d'un service public. Les contrats de PPP doivent donc établir clairement les dispositions nécessaires au maintien du service public sous contrat pendant toute la durée du projet, mais aussi des dispositions permettant aux parties de résoudre les litiges relatifs à l'exécution du projet. Dans tous les cas, ces dispositions doivent permettre de régler les différends conformément aux objectifs ou aux principes énoncés pour le projet et aux documents contractuels, et dans un souci de partenariat et de prévention des litiges dans la mesure du possible.

Article 35

Droit applicable

1. **Droit régissant le contrat de PPP.** Le contrat de PPP, sous réserve du droit applicable, est régi par le système de droit choisi par les parties, mais il est présumé qu'à moins de circonstances exceptionnelles, le droit du [pays hôte] s'applique, sauf disposition contraire dans le contrat de PPP.
2. **Droit régissant les autres contrats.** Les autres contrats et documents signés dans le cadre du projet PPP (y compris tout accord direct) sont régis par le système de droit choisi par les parties, en tenant compte des prescriptions du droit applicable.

Article 36

Prévention des différends et mode alternatif de règlement des litiges

1. **Mécanismes convenus de règlement des litiges.** Tout différend ou litige portant sur les contrats ou documents relatifs à un projet PPP doit être résolu ou réglé au moyen des mécanismes, processus et procédures convenus par les parties, mais toujours sous réserve des prescriptions particulières relatives aux contrats prévues par le droit applicable.
2. **Liberté de choix.** Les parties auxdits contrats et documents peuvent (sous réserve de ce qui précède) choisir librement les mécanismes, processus et procédures de règlement des différends ou litiges, notamment la médiation, l'évaluation ou la détermination contraignante ou non contraignante par un expert, l'arbitrage commercial national ou international ou l'arbitrage en matière d'investissement, ainsi que les règles procédurales applicables.
3. **Partenariat.** Les parties peuvent convenir, afin de favoriser le développement à long terme et la réussite du projet, d'un processus de partenariat pouvant par exemple comprendre :
 - a) Des réunions organisées à intervalles réguliers ;
 - b) La participation de membres du personnel possédant les compétences, les spécialisations et les niveaux de responsabilité requis pour aider les parties à régler les problèmes ;
 - c) La mise en place des procédures nécessaires pour favoriser un esprit de partenariat, sur la base d'un consensus entre les parties ;

d) L'obligation de signaler toute situation qui pourrait poser problème et de discuter des différends réels ou potentiels au cours des réunions de partenariat avant que des mesures de règlement des litiges puissent être prises.

4. **Commission de règlement des différends.** Les parties peuvent décider, afin de favoriser le développement à long terme et la réussite du projet, de constituer formellement une commission de règlement des différends qui pourra, par exemple, faire appel à des experts externes et se réunir à intervalles réguliers pour examiner les questions litigieuses et faciliter leur règlement.

5. **Médiation.** Les parties peuvent décider, afin de favoriser le développement à long terme et la réussite du projet, d'établir un processus de médiation pouvant par exemple comprendre :

a) Un processus de médiation facultatif ou obligatoire pouvant être invoqué avant de soumettre un différend à un arbitrage ;

b) L'intervention d'un ou de plusieurs experts de haut niveau ou faisant autorité choisis par les parties pour faciliter la médiation ;

c) L'établissement par le ou les facilitateurs de toute procédure supplémentaire nécessaire pour structurer la médiation, notamment les mesures prises pour garantir une procédure régulière.

6. **Arbitrage.** Les parties peuvent également (mais toujours sous réserve du droit applicable) s'entendre sur les modalités de recours à l'arbitrage, dans le cadre de mécanismes nationaux ou internationaux, pour le règlement final des litiges, notamment pour améliorer le développement à long terme et la réussite du projet et pour lever les doutes éventuels sur d'autres formes de procédures judiciaires disponibles. Les dispositions relatives à l'arbitrage peuvent par exemple comprendre :

a) L'obligation de soumettre les litiges à une commission de règlement des différends ou à la médiation avant d'avoir recours à l'arbitrage ;

b) L'intervention d'au moins trois arbitres choisis par les parties pour procéder à l'arbitrage ;

c) L'établissement de toute règle ou procédure supplémentaire nécessaire en fonction des normes internationales acceptées en matière d'arbitrage.

7. **Renonciation à l'immunité souveraine.** L'autorité contractante ne peut en aucun cas faire valoir, à l'égard de tout différend ou litige portant sur un contrat ou document relatif à un PPP, une immunité souveraine à laquelle elle a dûment accepté de renoncer aux termes dudit contrat ou document.

Chapitre VIII

Mise en œuvre et suivi des PPP

Article 37

Suivi de la mise en œuvre des PPP et établissement de rapports

1. **Supervision de l'autorité contractante.** Sous réserve des modalités du contrat de PPP concerné, l'autorité contractante peut exercer, à l'égard de tout PPP, les pouvoirs de supervision et de contrôle qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que le contrat est appliqué conformément aux modalités prévues, notamment au moyen de rapports périodiques, d'un accès raisonnable au site et aux actifs corporels qui s'y trouvent, d'un accès aux documents relatifs au PPP et de copies de ceux-ci, et d'audits indépendants.

2. **Rapports de l'autorité contractante.** Chaque autorité contractante établit des rapports périodiques sur la mise en œuvre des projets PPP dont elle est responsable, conformément aux prescriptions de la réglementation relative aux PPP ou comme l'exige le gouvernement de temps à autre. Ces rapports doivent être transmis au gouvernement, avec

copie s'il y a lieu à l'unité PPP [ou à un autre organe compétent]. En règle générale, des copies de tous ces rapports doivent être accessibles au public.

3. **Informations supplémentaires.** Chaque autorité contractante fournit également au gouvernement ou à l'unité PPP [ou à un autre organe compétent] toutes les informations complémentaires que ceux-ci peuvent raisonnablement exiger de temps à autre concernant la mise en œuvre des PPP dont l'autorité contractante en question est responsable.

4. **Dossiers de l'autorité contractante.** Chaque autorité contractante tient à jour des dossiers exacts et complets, raisonnablement détaillés, sur les procédures qu'elle a suivies, les décisions qu'elle a prises et les conclusions auxquelles elle a abouti en ce qui concerne l'identification, la sélection, la préparation, l'adjudication et la mise en œuvre de tout PPP dont elle est responsable.

Article 38

Base de données et registre des PPP

1. **Base de données du système de PPP.** Le gouvernement ou l'unité PPP tient une base de données détaillée couvrant tous les PPP mis en œuvre [*dans le pays hôte*] [après la date de la présente loi], contenant les informations requises par la réglementation relative aux PPP. La base de données doit répertorier de façon claire et raisonnablement complète les informations importantes à jour sur les projets PPP qui ont été ou sont mis en œuvre [*dans le pays hôte*].

2. **Base de données accessible au public.** La base de données sur les PPP doit être accessible au public, sous réserve de toute restriction applicable en matière de confidentialité ou de non-divulgateion autorisée par la réglementation relative aux PPP ou par le droit applicable.

Chapitre IX

Dispositions transitoires et finales

Article 39

Entrée en vigueur

1. **Date d'effet.** La présente loi entre en vigueur le [], mais ne s'applique pas (sauf dans la mesure prévue dans les dispositions de la présente loi, notamment au paragraphe 2, ou dans la réglementation relative aux PPP) aux PPP ou aux projets équivalents ou similaires mis en œuvre avant cette date, ni aux procédures d'appel d'offres ou similaires organisées et en grande partie achevées dont l'adjudication aura lieu avant cette date, ni aux accords ou engagements contraignants conclus par l'autorité contractante à cet égard avant cette date.

2. **Suivi des projets antérieurs.** Le gouvernement a le droit d'exiger que tout PPP (ou tout projet équivalent ou similaire) mis en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi soit soumis aux prescriptions relatives au suivi et à l'établissement de rapports prévues à l'article 37 (mais sans limiter les droits au recouvrement des coûts dont les parties aux accords concernés peuvent bénéficier si elles ont respecté ces prescriptions).

Article 40

Textes législatifs invalidés par l'entrée en vigueur de la présente loi

1. **Invalidation.** Les textes législatifs ci-après sont invalidés dès l'entrée en vigueur de la présente loi : [*préciser*]

2. **Conflit avec des lois antérieures.** En cas de conflit ou d'incohérence entre la présente loi et toute loi antérieure relative ou applicable aux PPP [*dans le pays hôte*], les dispositions de la présente loi prévaudront (sauf disposition contraire).

Article 41

Révisions de conséquence de la législation existante

1. **Inapplicabilité de certaines lois.** Les dispositions des lois suivantes ne s'appliquent pas aux PPP adjugés ou mis en œuvre après la date d'entrée en vigueur de la présente loi conformément à l'article 39, sous réserve des conditions supplémentaires ci-après :
2. *[Option 1]* **Amendements à la législation existante.** Les amendements ci-après sont apportés ou réputés avoir été apportés aux lois et textes législatifs existants ci-après afin de donner effet aux dispositions de la présente loi : *[préciser]*
3. *[Option 2]* **Délai applicable aux révisions de conséquence.** Le gouvernement doit, dans un délai de [] mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, amender, modifier ou abroger toutes les autres lois applicables relatives aux PPP ou ayant une incidence sur les PPP afin, si nécessaire, de les mettre en conformité avec la présente loi.

[FORMALITÉS DE PROMULGATION À AJOUTER CI-APRÈS]

Fin du document

Annexe I

Liste des membres de l'équipe de projet participant à la phase I

Chef d'équipe : Christopher Clement-Davies

A. Liste des membres du groupe de rédaction

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Courriel</i>	<i>Organisation</i>
Motoko Aizawa	M ^m	Motoko	Aizawa	motoko@motokoaizawa.com	Consultante indépendante. Ancienne spécialiste de la Banque mondiale
Roman Churakov	M.	Roman	Churakov	Roman.Churakov@hsf.com	Herbert Smith Freehills
Christopher Clement-Davies	M.	Christopher	Clement-Davies	c.clement-davies@virginmedia.com	C. Clement-Davies. Consultant indépendant et investisseur
John Crothers	M.	John	Crothers	crothers@gide.com	Associé, Gide
Bruno de Cazalet	M.	Bruno	de Cazalet	cazaletconsult@gmail.com	Consultant indépendant
Alexander Dolgov	M.	Alexander	Dolgov	alexander.dolgov@squirepb.com	Squire Patton Boggs Moscou
Richard Ginks	M.	Richard	Ginks	richard.ginks@linklaters.com	Associé, Linklaters
Thomas Hamerl	M.	Thomas	Hamerl	thomas.hamerl@cms-rrh.com	Associé, CMS
Vladimir Kilinkarov	M.	Vladimir	Kilinkarov	vladimir.kilinkarov@dentons.com	Conseiller juridique et responsable des PPP en Russie, Dentons
Ian McGrath	M.	Ian	McGrath	ian.mcgrath@dentons.com	Dentons, Istanbul
Konstantin Makarevich	M.	Konstantin	Makarevich	konstantin.makarevich@squirepb.com	Squire Patton Boggs
Olga Revzina	M ^m	Olga	Revzina	olga.revzina@hsf.com	Herbert Smith Freehills
Chris Shugart	M.	Chris	Shugart	chris@shgrt.com	Consultant indépendant
Wim Timmermans	M.	Wim	Timmermans	timmermans@tsiblaw.com	Timmermans & Simons, Pays-Bas
Don Wallace	M.	Don	Wallace	wallace@ili.org	International Law Institute (ILI)
Irina Zapatrina	M ^m	Irina	Zapatrina	irina.zapatrina@gmail.com	Présidente du conseil d'administration, Centre ukrainien des PPP
Alexei Zverev	M.	Alexei	Zverev	zvereva@ebrd.com	BERD

B. Liste des membres de l'équipe de projet

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Courriel</i>	<i>Organisation</i>
Motoko Aizawa	M ^{me}	Motoko	Aizawa	motoko@motokoizawa.com	Consultante indépendante. Ancienne spécialiste de la Banque mondiale
Amer Al Adhadh	M.	Amer	Al Adhadh	aldoctor@gmail.com	Commercial Law Development Program du Département américain du commerce, auxiliaire d'enseignement à l'Université de Georgetown
Saidi Amiri	M.	Saidi	Amiri	saidi0077@gmail.com	Président, Tanzania Investment Centre
Wilfried Bassale	M.	Wilfried	Bassale	wilfriedbassale@gmail.com	Associé principal, étude d'avocats Frabretti & associés
Patrick Blanchard	M.	Patrick	Blanchard	pmmocblanchard@gmail.com	Président, PM Blanchard Consulting
Tomas Brizuela	M.	Tomas	Brizuela	tbrizuela@stp.gov.py	Chef du département des achats fondés sur des PPP, Secrétariat technique de planification pour le développement économique et social du Paraguay
Raushana Chaltabayeva	M ^{me}	Raushana	Chaltabayeva	raushana.c@unicaselaw.kz	Unicare, cabinet d'avocats
Shaimerden Chikanayev	M.	Shaimerden	Chikanayev	schikanayev@gratanet.com	Associé, cabinet d'avocats GRATA International
Rubayet Choudhury	M.	Rubayet	Choudhury	rubayet.choudhury@dlapiper.com	Directeur juridique, groupe Finances et projets, DLA Piper
Roman Churakov	M.	Roman	Churakov	Roman.Churakov@hsf.com	Herbert Smith Freehills
Christopher Clement-Davies	M.	Christopher	Clement-Davies	c.clement-davies@virginmedia.com	C. Clement-Davies Conseiller juridique et politique indépendant, consultant et investisseur
Anthony Coumidis	M.	Anthony	Coumidis	a.coumidis@mcbainscooper.com	Directeur de l'ingénierie et des initiatives environnementales
John Crothers	M.	John	Crothers	crothers@gide.com	Gide
Predrag Cvetkovic	M.	Predrag	Cvetkovic	pepicvetkovic@gmail.com	Present, Programme européen PROGRES

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Courriel</i>	<i>Organisation</i>
Giovannella D'Andrea	M ^{me}	Giovannella	D'Andrea	giovannella.dandrea@lexia.it	Lexia
Bruno de Cazalet	M.	Bruno	de Cazalet	cazaletconsult@gmail.com	Consultant indépendant
Natalia Diatlova	M ^{me}	Natalia	Diatlova	n.diatlova@maximalegal.ru	Associée, Maxima Legal
Alexander Dolgov	M.	Alexander	Dolgov	alexander.dolgov@squirepb.com	Squire Patton Boggs Moscou
Daniel Escauriza	M.	Daniel	Escauriza	descauriza@stp.gov.py	Directeur des projets PPP, Unité PPP du Secrétariat technique de planification pour le développement économique et social du Paraguay
Marc Fornacciari	M.	Marc	Fornacciari	marc.fornacciari@dentons.com	Dentons, Paris
Marc Frilet	M.	Marc	Frilet	marc@frilet.com	Global Construction & Infrastructure Legal Alliance (GCILA)
Dominique Gatel	M.	Dominique	Gatel	dominique.gatel@veolia.com	Directeur des Affaires publiques pour l'eau, Veolia
Richard Ginks	M.	Richard	Ginks	richard.ginks@linklaters.com	Associé principal, Linklaters
Bill Halkias	M.	Bill	Halkias	bhalkias@attikesdiadromes.gr	Directeur général, Attica Tollway Operations Authority
Sulaiman Hallal	M.	Sulaiman	Hallal	sulaiman.hallal@me.com	Vice-Président des opérations commerciales, Metito
Thomas Hamerl	M.	Thomas	Hamerl	thomas.hamerl@cms-rrh.com	Associé, CMS
Carla Hancock	M ^{me}	Carla	Hancock	carla.hancock@dlapiper.com	Directeur juridique, DLA Piper
Louise Huson	M ^{me}	Louise	Huson	Louise.huson@dlapiper.com	Avocate principale chargée de la formation professionnelle, DLA Piper
Rufin Itoba	M.	Rufin	Itoba	itobarufin@yahoo.fr	Secrétariat permanent du Comité de privatisation, Ministère des finances, du budget et du portefeuille public
Tomasz Jedwabny	M.	Tomasz	Jedwabny	tomek.jedwabny@gmail.com	Associé et propriétaire, JedwabnyLegal, et associé, Arcliffe LLP

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Courriel</i>	<i>Organisation</i>
Daler Jumaev	M.	Daler	Jumaev	daler.jumaev@pamirenergy.com , farida.mamadaslamova@pamirenergy.com	PDG, Pamir Energy
Vicky Kefalas	M ^m	Vicky	Kefalas	vkefalas@ccc.net	Membre du Comité des placements, Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)
Vladimir Kilinkarov	M.	Vladimir	Kilinkarov	vladimir.kilinkarov@dentons.com	Conseiller juridique et responsable des PPP en Russie, Dentons
Tham Lai Leng	M ^m	Tham	Lai Leng	tll@meinhardt-infra.com.sg	Membre du conseil d'administration, Directrice administrative et financière, Meinhardt Infrastructure
Shijian Liu	M.	Shijian	Liu	shijian.liu@vstam.com.cn	Associé, JunHe, Beijing
Veronica Lupu	M ^m	Veronica	Lupu	lupuveronica@hotmail.com	Avocate
Atef Majdoub	M.	Atef	Majdoub	atef.majdoub@pm.gov.tn	Président de l'Instance générale tunisienne de partenariat public-privé
Konstantin Makarevich	M.	Konstantin	Makarevich	konstantin.makarevich@squirepb.com	Squire Patton Boggs
Svetlana Maslova	M ^m	Svetlana	Maslova	maslova@gsom.pu.ru	Chef du Centre d'études des PPP, École supérieure de gestion, Université de Saint-Pétersbourg
Ian McGrath	M.	Ian	McGrath	ian.mcgrath@dentons.com	Dentons, Istanbul
Marija Musec	M ^m	Marija	Musec	Marija.Musec@bmslegal.hr	Associé
Sreejith Narayanan	M.	Sreejith	Narayanan	Sreejith.Narayanan@ilfsindia.com	IL&FS Transportation
Jörg Nowak	M.	Jörg	Nowak	joerg.nowak@orca-consulting-group.com	ORCA Consulting
Rafael Pérez Feito	M.	Rafael	Pérez Feito	RPerezF@fcc.es	Directeur des opérations internationales, FCC Aqualia, FCC Servicios Ciudadanos
Manuel Protásio	M.	Manuel	Protásio	mp@vda.pt	Chef de projet – Infrastructures, énergie et ressources naturelles, Vieira de Almeida
Olga Revzina	M ^m	Olga	Revzina	olga.revzina@hsf.com	Herbert Smith Freehills

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Courriel</i>	<i>Organisation</i>
Peter Rowan	M.	Peter	Rowan	rowan@btinternet.com	Consultant indépendant, chef du centre d'excellence sur la résilience climatique et la durabilité, Deloitte
Anastasia Rusinova	M ^{me}	Anastasia	Rusinova	anastasiya.r@lgls.ru	Legal Studio, cabinet d'avocats associé de GRATA International, Saint-Pétersbourg
Chris Shugart	M.	Chris	Shugart	chris@shgrt.com	Consultant indépendant
George Smyrnioudis	M.	George	Smyrnioudis	gesmyr@yahoo.com	Responsable des services de conseil en infrastructure, Ernst & Young Business Advisory Solutions
Irina Viktorovna Taranova	M ^{me}	Irina	Viktorovna Taranova	taranovairina@yandex.ru	Professeure au Département d'analyse économique et d'audit, Université agraire d'État de Stavropol
Wim Timmermans	M.	Wim	Timmermans	timmermans@tsiblaw.com	Timmermans & Simons, Pays-Bas
Eleni Tyrogianni	M ^{me}	Eleni	Tyrogianni	etirogia@attikesdiadromes.gr	
Marius van Aardt	M.	Marius	van Aardt	marius.vanaardt@sembcorp.com	Directeur général, Sembcorp Silulumanzi
David van Ee	M.	David	van Ee	david.vanee@nautadutilh.com	Avocat et associé, NautaDutilh
Marianne Viola	M ^{me}	Marianne	Viola	marianne.viola@gmail.com	Directrice du secteur Infrastructures et énergie, Lloyds Bank
Don Wallace	M.	Don	Wallace	wallace@ili.org	International Law Institute (ILI)
Lars Wellejus	M.	Lars	Wellejus	Wellejus@fb3.fra-uas.de	Université des sciences appliquées de Francfort
Parwana Zahib-Majed	M ^{me}	Parwana	Zahib-Majed	parwana.zahib-majed@dlapiper.com	Directrice juridique, groupe des projets PPP, DLA Piper
Irina Zapatrina	M ^{me}	Irina	Zapatrina	irina.zapatrina@gmail.com	Présidente du conseil d'administration, Centre ukrainien des PPP
Alexei Zverev	M.	Alexei	Zverev	zvereva@ebrd.com	BERD

Annexe II

Liste des membres du groupe d'experts participant à la phase II

Chef du groupe : Marc Frilet

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Courriel</i>	<i>Organisation</i>
Primah Atungonza	M ^m	Primah	Atungonza	p.atugonza@afdb.org	Banque africaine de développement
Louis Buchman	M.	Louis	Buchman	l.buchman@lexforce.paris	Lexforce
Júlio César Bueno	M.	Júlio César	Bueno	jbueno@pn.com.br	Pinheiro Neto Advogados
Jean-Christophe Barth-Coullaré	M.	Jean-Christophe	Barth-Coullaré	jcbarth@wapp.org	World Association of PPP Units & Professionals (WAPPP)
Laure Deron	M ^m	Laure	Deron	laure.deron25@gmail.com	Cathaylex
Fred Einbinder	M.	Fred	Einbinder	fred.einbinder@hotmail.com	Avocat, professeur et consultant franco-américain
Roger Fiszelson	M.	Roger	Fiszelson	fiszelsonr@cica.net	Confédération des associations internationales d'entrepreneurs
Roberto Hernández-García	M.	Roberto	Hernández-García	rhernandez@comad.com.mx	Comad
Gregory Hummel	M.	Gregory	Hummel	gregory.hummel@bclplaw.com	Bryan Cave Leighton Paisner
Bertrand Marchais	M.	Bertrand	Marchais	marchaispatrice@gmail.com	Conseiller en développement commercial pour l'Europe, Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), Groupe de la Banque mondiale, Paris
James Perry	M.	James	Perry	jperry@ps-consulting.fr	PS Consulting
Vincent Piron	M.	Vincent	Piron	vincent.piron@gmail.com	Piron Consulting
Guillaume Sauvaget	M.	Guillaume	Sauvaget	gsauvaget@ps-consulting.fr	PS Consulting
Richard Touroude	M.	Richard	Touroude	tourouder@fnfp.fr	Fédération nationale des travaux publics
Maude Vallée	M ^m	Maude	Vallée	m.vallee@afdb.org	Facilité africaine de soutien juridique (ALSJ)

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Courriel</i>	<i>Organisation</i>
Arent Van Wassenaer	M.	Arent	Arent Van Wassenaer	arent@thefaithfulgoose.com	The Faithful Goose
